



REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE  
  
DES  
  
ACTES  
  
ADMINISTRATIFS  
  
ARRETES & ACTES DIVERS

N° 216  
du 16 mai 2025  
au 15 juin 2025

Publié sur le site de la Ville le : 20/06/2025



## SOMMAIRE

*Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

### ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

|              |                                                                                                                                                                                                                               |         |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| ARR 25.241/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY                                                                            | 1 à 4   |
| ARR 25.242/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY                            | 5 à 8   |
| ARR 25.243/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE                                                                                                                                          | 9 à 11  |
| ARR 25.244/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 - JUSQU'A L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE | 12 à 14 |
| ARR 25.245/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE 6 ET AVENUE DES TILLEULS                                                                    | 15 à 17 |
| ARR 25.246/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE                                                   | 18 à 20 |
| ARR 25.247/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET LA RUE DU ROLE                                                                | 21 à 23 |
| ARR 25.248/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES ET DES RUES ADJACENTES                                                                                                                | 24 à 26 |
| ARR 25.249/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE                                                                                                                                       | 27 à 29 |
| ARR 25.250/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET ROUTE DE BRIE                                                                          | 30 à 32 |
| ARR 25.251/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET RUE DE VILLECRESNES                                                                        | 33 à 35 |
| ARR 25.252/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 12                                                                                | 36 à 38 |
| ARR 25.253/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL                                                                                                     | 39 à 40 |

DE JAZZ

|               |                                                                                                                                                          |          |
|---------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| ARR 25.254/DO | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA                                                             | 42 à 43  |
| ARR 25.255/O  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR JARNOUEN DE VILLARTAY                                                    | 44 à 46  |
| ARR 25.256/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE                                                                           | 47 à 49  |
| ARR 25.257/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE                                                                           | 50 à 52  |
| ARR 25.258/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE                                                                             | 53 à 55  |
| ARR 25.259/B  | PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE                                                               | 56 à 58  |
| ARR 25.260/B  | PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AVENUE DE MELUN                                               | 59 à 61  |
| ARR 25.261/N  | ABROGATION DE L'ARRETE N°19.371/DN PORTANT INSTAURATION ET REGLEMENT DE LA VIGNETTE VERTE A COMPTER DU 15 OCTOBRE 2019                                   | 62 à 64  |
| ARR 25.262/N  | ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE                              | 65 à 70  |
| ARR 25.263/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE MICHELET                                                                 | 71 à 73  |
| ARR 25.264/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 RUE DU PONT PERRONET                                                                              | 74 à 76  |
| ARR 25.265/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES PLATANES                                                              | 77 à 79  |
| ARR 25.266/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE N° 38 ET LE N°48 AVENUE DE PARIS                                        | 80 à 82  |
| ARR 25.267/N  | PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS                        | 83 à 86  |
| ARR 25.268/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 88 BIS ROUTE DE BRIE                                                            | 87 à 89  |
| ARR 25.269/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE EDOUARD BRANLY ET 80 AVENUE DES PEUPLIERS                                | 90 à 92  |
| ARR 25.270/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA POINTE DANS SA PORTION COMPRISE RUE FRANCOISE ET RUE DE LA SABLIERE | 93 à 95  |
| ARR 25.271/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE TRONCHARD                                                        | 96 à 98  |
| ARR 25.272/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES FERON DANS SA PORTION COMPRISE                                       | 99 à 101 |



ENTRE LA RUE DU CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON

|               |                                                                                                                                                                                                                                             |           |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARR 25.273/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 3-7 AVENUE DE MELUN                                                                                                                                                | 102 à 104 |
| ARR 25.274/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY                                                                     | 105 à 107 |
| ARR 25.275/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CONTRE-ALLEE ET PARKING SITUE RUE DU REVEILLON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 38 ET LA VOIE NOUVELLE                                                      | 108 à 110 |
| ARR 25.276/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 BIS AVENUE DES PEUPLIERS                                                                                                                                         | 111 à 113 |
| ARR 25.277/DO | MODIFIE L'ARRETE 25.240/DO DU 15 MAI 2025 ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA MADAME | 114 à 117 |
| ARR 25.278/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT D'UNION, 95 RUE DE CERCAY                                                                                                                          | 118 à 120 |
| ARR 25.279/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE                                                                           | 121 à 123 |
| ARR 25.280/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 RUE COROT                                                                                                                                                                            | 124 à 126 |
| ARR 25.281/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 17 RUE DES ETANGS                                                                                                                                           | 127 à 129 |
| ARR 25.282/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DE LA CONCORDE                                                                                                                                               | 130 à 132 |
| ARR 25.283/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE LA MAIRIE ET AU 1 RUE DU PONT PERRONET                                                                                                                  | 133 à 136 |
| ARR 25.284/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 127 AVENUE DE LA FORET                                                                                                                                                                  | 137 à 139 |
| ARR 25.285/B  | ABROGE L'ARRETE N°25.280 DU 02/06/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20 RUE COROT                                                                                                                                     | 140 à 142 |
| ARR 25.286/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 RUE DU ROLE                                                                                                                                                                          | 143 à 145 |
| ARR 25.287/N  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS DU GYMNASSE GOUNOT 157 ROUTE DE BRIE VENDREDI 6 JUIN 2025                                                                                                               | 146 à 148 |
| ARR 25.288/B  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU                                                                                                                                                     | 149 à 151 |
| ARR 25.289/H  | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES CHARMETTES                                                                                                                                                  | 152 à 154 |
| ARR 25.290/H  | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND -                                                                                                                            | 155 à 157 |

## ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY

|              |                                                                                                                                                                                                                                        |           |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARR 25.291/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU ROLE                                                                                                                                         | 158 à 160 |
| ARR 25.292/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR SIMASOTCHI -ASSOCIATION ARTS MARTIAUX DE BRUNOY                              | 161 à 164 |
| ARR 25.293/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE                                                                                                                                                          | 165 à 167 |
| ARR 25.294/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU LACHAMBAUDIE                                                                                                                                   | 168 à 170 |
| ARR 25.295/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, AVENUE DE LA GARENNE                                                                                                                              | 171 à 173 |
| ARR 25.296/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA                                                                                               | 174 à 176 |
| ARR 25.297/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE                                  | 177 à 179 |
| ARR 25.298/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR LACOEUILHE - ASSOCIATION JEUNES SAPEURS POMPIERS DU VAL D'YERRES | 180 à 182 |
| ARR 25.299/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION ARPQHM                                                                                           | 183 à 185 |
| ARR 25.300/K | PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION SOLIDARITE, FAMILLE ET EDUCATION DU 17 JUIN 2025 A 19H00                                       | 186 à 190 |
| ARR 25.301/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON                                                                                                                                              | 191 à 192 |
| ARR 25.302/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION                                                                                         | 193 à 195 |
| ARR 25.303/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION                                                                                         | 196 à 198 |
| ARR 25.304/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE-                                                                                        | 199 à 200 |



|              |                                                                                                                                                                                                                                                                             |           |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| ARR 25.305/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON                                                                                                                                                                                 | 201 à 203 |
| ARR 25.306/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE ERNEST GERVAISE                                                                                                                       | 204 à 205 |
| ARR 25.307/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM | 206 à 208 |
| ARR 25.308/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS                                                                                                                                     | 209 à 210 |
| ARR 25.309/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 12 AVENUE DES PLATANES                                                                                                                                               | 211 à 213 |
| ARR 25.310/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION                                                                                                                              | 214 à 216 |
| ARR 25.311/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU VAL D'YERRES                                                                 | 217 à 219 |
| ARR 25.312/H | ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU VAL D'YERRES                                                                 | 220 à 222 |
| ARR 25.313/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 RUE PAUL DOUMER                                                                                                                                                                                 | 223 à 225 |
| ARR 25.314/H | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE KLEBER                                                                                      | 226 à 228 |
| ARR 25.315/B | PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU                                                                                                                                                                                     | 229 à 231 |

#### **ACTES DIVERS**

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS

232 à 234





## **ARRETES**

*REGLEMENTAIRES  
DE PORTEE GENERALE*





## ARRETE N° ARR 25.241/B

|                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,<br/>SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE<br/>DE BRUNOY</b></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 Rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 16/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du mardi 21/05/2025 au vendredi 31/10/2025 sur l'ensemble de la ville de Brunoy par les Services Techniques de la ville et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.241/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,  
SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE  
DE BRUNOY**
**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mardi 21/05/2025 et jusqu'au vendredi 31/10/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, dans les rues de Brunoy suivantes :

rue du Chêne, rue Ernest Luce, rue du Verger, rue des écoles, rue Foy, rue des Grés, Place des Grés, avenue des Ombrages, avenue Leclerc, avenue du Parc, rue des Peupliers, rue Dupond-Chaumont, route de Quincy, avenue Ch. De Gaulle, rue de l'Espérance, rue du Pont Perronet, rue de la Gare, Grand Rue, rue Monmartel, rue Philisbourg, Place de la Mairie, rue de la Poste, rue de la République, Place St-Médard, rue Saint-Nicolas, rue Traversière, rue de Cerçay, Route de Brie, rue Montaigne, parking Montaigne, rue du Rôle, avenue Général Goutierre, rue des Godeaux, rue de Montgeron, avenue du Petit Château, rue Monsieur, avenue Monsieur, rue des Glaïses, avenue Pierre Prost, rue Corot, rue de la Glacière, rue du Réveillon, rue Edouard Aufrère, Marche du Donjon, Impasse du Donjon, rue du Donjon, rue Charles Féron, rue de Verdun, rue de Villecrennes, rue de Cerçay, boulevard Ile de France, rue du Plateau, avenue Gallieni, avenue Joffre, Place Gambetta, avenue de Soulins, avenue de la Forêt, Petite avenue de la Pyramide, avenue de la Résistance, Route Nationale 6, avenue de Corbeil.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant dans les rues citées à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier du mardi 21/05/2025 au vendredi 31/10/2025, de 8h00 à 17h00. Un affichage complémentaire dans chaque rue indiquera les dates précises d'intervention et seront positionner au minimum 48h avant l'opération de désherbage.

**ARTICLE 3:** La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

**ARTICLE 4:** Les Services Techniques municipaux doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.



## ARRETE N° ARR 25.241/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,  
SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE  
DE BRUNOY**

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 10:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



# ARRETE N° ARR 25.241/B

## PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, SECTEUR 1 A 15, SUR L'ENSEMBLE DES RUES DE LA VILLE DE BRUNOY

### ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Les Services Techniques municipaux,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 19/05/2025



**ARRETE N° ARR 25.242/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté municipal annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

**CONSIDERANT** les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 24.551/N susvisé,

**ARRETE N° ARR 25.242/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 30 avril 2025 et présentée par Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB), sollicitant, à l'occasion de l'organisation du festival rock « LA BRU'NOISE » pour le samedi 24 mai 2025, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation:

- L'ouverture de débits de boissons temporaires pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière et vin), par l'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB), à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, place de la Mairie, Grande rue, rue de la Gare, rue du Pont Perronet, rue Monmartel à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des Food trucks et des stands de vente de plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières par l'UIB et vin, place de la Mairie, Grande rue, rue de la Gare, rue du Pont Perronet, rue Monmartel à Brunoy.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB), est autorisée à occuper le domaine public à savoir, place de la Mairie, Grande rue, rue de la Gare, rue du Pont Perronet à Brunoy, pour y installer des Food trucks, des stands de vente, à l'occasion de l'organisation du festival rock « LA BRU'NOISE », le samedi 24 mai 2025 de 13h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** L'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB) a, l'autorisation temporaire de vendre de la bière et du vin (boisson alcoolisée du groupe 3), à consommer sur place.

**ARTICLE 3 :** Les exposants présents sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières et vin.

**ARTICLE 4 :** Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont délivrées pour le samedi 24 mai 2025 de 13h00 à 00h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de vente de plats sucrés, plats salés, boissons non alcoolisées, bières et vin sera situé place de la Mairie, Grande rue, rue de la Gare, rue du Pont Perronet, rue Monmartel à Brunoy

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.



**ARRETE N° ARR 25.242/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY****ARTICLE 6** : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 7** : Afin de respecter l'environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.**ARTICLE 8** : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 9** : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 10** : L'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB) devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue des ventes.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB), par mail à : uib91800@gmail.com.

**ARTICLE 12** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 13** :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.242/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE  
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB  
BRUNOY**

**ARTICLE 14 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 16 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le :

24/05/2025

Bruno GALLIER



## ARRETE N° ARR 25.243/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Dominique LALLIER, 16 avenue Affre, 91800 Brunoy en date du 1<sup>er</sup> mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Dominique LALLIER, 16 avenue Affre, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Dominique LALLIER, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue Affre.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, avenue Affre.



**ARRETE N° ARR 25.243/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE**

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Dominique LALLIER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Dominique LALLIER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Dominique LALLIER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,

Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,

Monsieur le Directeur de Keolis,

Monsieur Dominique LALLIER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE N° ARR 25.243/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE AFFRE**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2025

BRUNOY

## ARRETE N° ARR 25.244/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE  
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A  
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA  
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Maria DE MARTIN, 34 avenue de Chalandray 91800 Brunoy, le 7 avril 2025

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Maria DE MARTIN, 34 avenue de Chalandray 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le dimanche 8 juin 2025 de 11h00 à 20h00, Madame Maria DE MARTIN, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue de Chalandray dans sa portion comprise avenue Morin et avenue Simone.

**ARRETE N° ARR 25.244/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE  
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A  
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA  
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE**

**ARRETE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le dimanche 8 juin 2025 de 11h00 à 20h00, avenue de Chalandray dans sa portion comprise avenue Morin et avenue Simone.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Maria DE MARTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Maria DE MARTIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Maria DE MARTIN déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.244/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE  
CHALANDRAY- DU ROND POINT AU N° 49 -JUSQU'A  
L'INTERSECTION DE L'AVENUE SIMONE AU N°44- DANS SA  
PORTION COMPRISE AVENUE MORIN ET AVENUE SIMONE

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Maria DE MARTIN

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.245/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE  
6 ET AVENUE DES TILLEULS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Danièle BOUCHER, 47 avenue des Marronniers, 91800 Brunoy, en date du 16 avril 2025.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Danièle BOUCHER, 47 Avenue des Marronniers 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Danièle BOUCHER, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Marronniers dans sa portion comprise nationale 6 et avenue des Tilleuls



**ARRETE N° ARR 25.245/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE  
6 ET AVENUE DES TILLEULS**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, avenue des Marronniers dans sa portion comprise nationale 6 et avenue des Tilleuls

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Danièle BOUCHER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Danièle BOUCHER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Danièle BOUCHER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.245/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
MARRONNIERS DANS SA PORTION COMPRISE NATIONALE  
6 ET AVENUE DES TILLEULS****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Danièle BOUCHER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.246/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE  
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Hervé GAUGUIN, 21 avenue des Saules, 91800 Brunoy en date du 2 avril 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Hervé GAUGUIN, avenue des Saules, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Hervé GAUGUIN, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.



**ARRETE N° ARR 25.246/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE  
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, avenue des Saules dans sa portion comprise entre l'avenue de la Forêt et l'avenue de la Faisanderie.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Hervé GAUGUIN déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.246/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
SAULES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE L'AVENUE  
DE LA FORET ET L'AVENUE DE LA FAISANDERIE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur Hervé GAUGUIN,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.247/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT- HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE DE BRIE ET LA RUE DU ROLE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Elodie ETCHEPARE, 46 avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy en date du 17 avril 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Elodie ETCHEPARE, 46 avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Elodie ETCHEPARE, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue Saint-Hilaire dans sa portion comprise route de Brie et la rue du Rôle.



**ARRETE N° ARR 25.247/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-  
HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE  
DE BRIE ET LA RUE DU ROLE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 20h30, avenue Saint-Hilaire dans sa portion comprise route de Brie et la rue du Rôle.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Elodie ETCHEPARE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Elodie ETCHEPARE déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Elodie ETCHEPARE déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.247/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE SAINT-  
HILAIRE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA ROUTE  
DE BRIE ET LA RUE DU ROLE**

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Elodie ETCHEPARE,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.248/H

|                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES<br/>ET DES RUES ADJACENTES</b></p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1 , R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Florence MITREFSKI, place des Fêtes 91800 Brunoy en date du 7 février 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Florence MITREFSKI, Place des Fêtes 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Florence MITREFSKI, est autorisée à organiser la fête des voisins Place des Fêtes.



**ARRETE N° ARR 25.248/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES  
ET DES RUES ADJACENTES**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30 :

- Place des Fêtes
- Avenue des Marronniers dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et la place des fêtes
- Avenue d'Orléans dans sa portion comprise entre l'avenue des Acacias et l'avenue Kruger
- Avenue de la Faisanderie dans sa portion comprise entre l'avenue des Saules et l'avenue des Lilas
- Petite avenue de la pyramide dans sa portion comprise entre l'avenue des Lilas et la Place des Fêtes
- Avenue du Château dans sa portion comprise entre la Place des Fêtes et l'Avenue de Kruger

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Florence MITREFSKI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Florence MITREFSKI déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Florence MITREFSKI déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.248/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES  
ET DES RUES ADJACENTES****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Florence MITREFSKI,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.249/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Eric JACQUEMINET, 12 bis rue Ernest Luce 91800 Brunoy en date du 1<sup>er</sup> mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Eric JACQUEMINET, 12 bis rue Ernest Luce, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Eric JACQUEMINET, est autorisé à organiser la fête des voisins rue Ernest Luce.

**ARRETE N° ARR 25.249/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Ernest Luce

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Eric JACQUEMINET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Eric JACQUEMINET déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Eric JACQUEMINET déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.249/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE ERNEST LUCE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'Agglomération,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur Eric JACQUEMINET

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 24/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.250/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE  
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET  
ROUTE DE BRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Jacqueline LEGOURD, 2 bis rue Stéphanie NALLET, 91800 Brunoy le 14 mai 2025.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Jacqueline LEGOURD, rue Stéphanie NALLET, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Jacqueline LEGOURD, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Stéphanie NALLET dans sa portion rue de Cerçay et Route de Brie.



**ARRETE N° ARR 25.250/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE  
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET  
ROUTE DE BRIE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Stéphanie NALLET dans sa portion comprise rue de Cerçay et Route de Brie.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Jacqueline LEGOURD. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Jacqueline LEGOURD déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Jacqueline LEGOURD déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.250/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE STEPHANIE  
NALLET DANS SA PORTION COMPRISE RUE DE CERCAY ET  
ROUTE DE BRIE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Jacqueline LEGOURD,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.251/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET RUE DE VILLECRESNES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, 16 rue Curie, 91800 Brunoy, le 2 mai 2025

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, 16 rue Curie, 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Maxime FOURMENTRAUX, est autorisé à organiser la fête des voisins, rue Curie dans sa portion comprise rue du Centre et rue de Villecresnes



**ARRETE N° ARR 25.251/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET  
RUE DE VILLECRESNES**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Curie dans sa portion comprise rue du Centre et rue de Villecresnes.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Maxime FOURMENTRAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Maxime FOURMENTRAUX déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence Monsieur Maxime FOURMENTRAUX déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.251/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, RUE CURIE  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE RUE DU CENTRE ET  
RUE DE VILLECRESNES****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur Maxime FOURMENTRAUX

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 21/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.252/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE  
NUMERO 12**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Alexia LAGOSANTO, 3 rue Marceau, 91800 Brunoy en date du 12 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Alexia LAGOSANTO, rue Marceau 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Alexia LAGOSANTO, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Marceau à Brunoy.



**ARRETE N° ARR 25.252/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE  
NUMERO 12**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Marceau dans sa portion comprise le numéro 1 et le numéro 12.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Alexia LAGOSANTO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Alexia LAGOSANTO déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Alexia LAGOSANTO déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.252/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE MARCEAU  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LE NUMERO 1 ET LE  
NUMERO 12****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Alexia LAGOSANTO,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2025

## ARRETE N° ARR 25.253/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°18.463/N en date du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île et ses abords,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

**CONSIDERANT** l'organisation du Festival de Jazz par La Ville de Brunoy qui aura lieu sous la Grange de l'île le vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy du vendredi 4 juillet 2025 à 14h00 au samedi 5 juillet 2025 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** L'aire de jeux sera fermée au public le vendredi 4 et samedi 5 juillet 2025 de 21h00 à 24h00.

## ARRETE N° ARR 25.253/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FESTIVAL DE JAZZ**

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

21/05/2025





## ARRETE N° ARR 25.254/DO

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU la décision n°24.056/DO du 20 septembre 2024 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

CONSIDERANT qu'une autorisation est demandée par Madame Linda VONGDARA gérante de l'entreprise L'OKARA domiciliée 126 route de Brie – 91800 Brunoy et immatriculée au RCS sous le n° 881 882 112, pour installer un barnum et deux tables dans la Grande Rue entre les numéros 1 et 7 afin d'y vendre à emporter des cookies, brioches salées, tartes au citron meringuées et des sodas tous les vendredis soirs du 6 juin au 11 juillet 2025 de 17h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Linda VONGDARA est autorisée à installer son barnum et ses deux tables Grande Rue entre les numéros 1 et 7 tous les vendredis soirs du 6 juin au 11 juillet de 17h à 23h.

Madame Linda VONGDARA devra s'assurer de la propreté sur l'emplacement occupé et ses abords.

**ARTICLE 2 :** Madame Linda VONGDARA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de cookies, brioches salées, tartes au citron meringuées et sodas sur la Grande Rue entre les numéros 1 et 7 tous les vendredis soirs du 6 juin au 11 juillet de 17h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville.



## ARRETE N° ARR 25.254/DO

|                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION<br/>DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 3 :** Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 4 :** Madame Linda VONGDARA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation, en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente par un professionnel brunoyen pendant une manifestation est de 17,30 € par jour, soit un total de 103.80 €, pour les 6 vendredis de la période du 6 juin au 11 juillet 2025: Elle ne sera pas remboursable en cas d'annulation.

Elle sera réglée le 3 juin 2025 au plus tard.

**ARTICLE 5 :** Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Linda VONGDARA, L'OKARA, 126 Route de Brie - 91800 BRUNOY par mail : [lindavongdara@gmail.com](mailto:lindavongdara@gmail.com).

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.254/DO

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME VONGDARA - L'OKARA**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20 mai 2025





## ARRETE N° ARR 25.255/O

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR JARNOUEN DE VILLARTAY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 16 mai 2025 et présentée par Monsieur Ulysse JARNOUEN DE VILLARTAY, brasseur, situé 3 allée Scipion Cochet 91800 BRUNOY, sollicitant à l'occasion des portes ouvertes des ateliers d'artistes organisées par la Ville, les samedi 14 et dimanche 15 juin 2025, l'autorisation temporaire de vendre sa production de bière à consommer sur place et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Ulysse JARNOUEN DE VILLARTAY a l'autorisation temporaire de vendre sa production de bière à consommer sur place les samedi 14 juin de 14h à 18h et dimanche 15 juin 2025 de 10h à 18h.

**ARTICLE 2 :** Ce débit temporaire de boissons se tiendra 3 allée Scipion Cochet à Brunoy dans le cadre des portes ouvertes des ateliers d'artistes organisées par la Ville.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire des présentes autorisations devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.



## ARRETE N° ARR 25.255/O

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A  
MONSIEUR JARNOUEN DE VILLARTAY**

**ARTICLE 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ulysse JARNOUEN DE VILLARTAY, par mail à : [ulysejdvdv@protonmail.com](mailto:ulysejdvdv@protonmail.com)

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté  
d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 25.255/O**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A  
MONSIEUR JARNOUEN DE VILLARTAY**

Acte publié sur le site de la Ville le : 20 mai 2025



**ARRETE N° ARR 25.256/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la SOCIETE ANGLES ET FACY, 2 bis rue Corneille, 91330 Yerres, en date du 13/05/2025,

**CONSIDERANT** qu'un échafaudage doit être posé du lundi 26/05/2025 au jeudi 05/06/2025 au 1 bis avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy, par la SOCIETE ANGLES ET FACY et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 26/05/2025 et jusqu'au jeudi 05/06/2025, la SOCIETE ANGLES ET FACY est autorisée à mettre en place un échafaudage au 1 bis avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.256/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE**

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la SOCIETE ANGLES ET FACY. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la SOCIETE ANGLES ET FACY déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par la SOCIETE ANGLES ET FACY.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,

Monsieur le Président du Sivom,

Monsieur le Directeur de Keolis,

Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,

La SOCIETE ANGLES ET FACY,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.256/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE**

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine  
  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/05/2025



**ARRETE N° ARR 25.257/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.256/B en date du 20 mai 2025 portant réglementation temporaire de stationnement au 1 bis avenue Saint Hilaire à Brunoy pour la pose d'un échafaudage par la SOCIETE ANGLES ET FACY, pour la période du 26 mai au 5 juin 2025,

**CONSIDERANT** la demande présentée par la SOCIETE ANGLES ET FACY, 2 bis rue Corneille, 91330 Yerres, en date du 13 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une nacelle doit être stationnée durant 4 demi-journées entre le lundi 02/06/2025 et le jeudi 05/06/2025 au 1 bis avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy, par la SOCIETE ANGLES ET FACY et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.257/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE****ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 02/06/2025 et jusqu'au jeudi 05/06/2025, la SOCIETE ANGLES ET FACY est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir, durant 4 demi-journées au maximum, au 1 bis avenue Saint-Hilaire, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de la SOCIETE ANGLES ET FACY. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de la SOCIETE ANGLES ET FACY déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** La circulation sécurisée des piétons à proximité de la nacelle et l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par la SOCIETE ANGLES ET FACY.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
La SOCIETE ANGLES ET FACY,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## ARRETE N° ARR 25.257/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 1 BIS AVENUE SAINT-HILAIRE**

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val de Seine - Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/05/2025



**ARRETE N° ARR 25.258/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS, 3 bis rue de la Glacière, 91800 BRUNOY, en date du 16/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entrepris au 3 bis rue de la Glacière, 91800 Brunoy, du jeudi 22/05/2025 au vendredi 23/05/2025 par Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 22/05/2025 et jusqu'au vendredi 23/05/2025, Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS est autorisé à stationner une benne sur 2 places de stationnement au 3 bis rue de la Glacière, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.258/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 3 bis rue de la Glacière, 91800 Brunoy, sur 2 places de stationnement.

**ARTICLE 3:** A compter du jeudi 22/05/2025 et jusqu'au vendredi 23/05/2025, Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS déclarant le chantier et pour toute sa durée. Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.258/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de Keolis,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS,  
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val de Seine Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/05/2025





## ARRETE N° ARR 25.259/B

### PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.127/B du Maire en date du 25/03/2025, portant réglementation temporaire du stationnement pour installation d'un échafaudage au 7 Place de la Mairie, du lundi 31/03/2025 au vendredi 18/04/2025,

VU l'arrêté n° ARR 25.195/B du Maire en date du 30/03/2025, portant régularisation et réglementation temporaire du stationnement pour installation d'un échafaudage au 7 Place de la Mairie, du samedi 19/04/2025 au samedi 16/05/2025,

**CONSIDERANT** la demande présentée par BCM BEZOT, 10 rue d'Yerres, 91800 Brunoy, en date du 16/05/2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger l'installation d'un échafaudage au 7 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise BCM BEZOT, du samedi 17/05/2025 au jeudi 22/05/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE N° ARR 25.259/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE****ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'entreprise BCM BEZOT est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage du samedi 17/05/2025 au jeudi 22/05/2025, au 7 Place de la Mairie, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise BCM BEZOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise BCM BEZOT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 4:** La circulation sécurisée des piétons à proximité de l'échafaudage devra être garantie par tous moyens par l'entreprise BCM BEZOT.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise BCM BEZOT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.259/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 7 PLACE DE LA MAIRIE**

**ARTICLE 7:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Erres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 20/05/2025



**ARRETE N° ARR 25.260/B****PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN - PROLONGATION**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.089/B du Maire en date du 10/03/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant l'alimentation d'un collectif électrique avenue de Melun, samedi 22/03/2025 au lundi 21/04/2025,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte d'ENEDIS, en date du 19/05/2025,

**CONSIDERANT** la nécessité de régulariser et de prolonger les travaux concernant l'alimentation d'un collectif électrique qui sont entrepris avenue de Melun, 91800 Brunoy, du mardi 22/04/2025 jusqu'au lundi 01/09/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.260/B****PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN****ARRETE**

**ARTICLE 1:** L'entreprise TPSM est autorisée à prolonger les travaux concernant l'alimentation d'un collectif électrique avenue de Melun, 91800 Brunoy, du mardi 22/04/2025 au lundi 01/09/2025, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, avenue de Melun, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TPSM doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.



## ARRETE N° ARR 25.260/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION, AVENUE DE MELUN**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 20 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 25/05/2025







## ARRETE N° ARR 25.261/N

### ABROGATION DE L'ARRETE N°19.371/DN PORTANT INSTAURATION ET REGLEMENT DE LA VIGNETTE VERTE A COMPTER DU 15 OCTOBRE 2019

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n°19.371/DN en date du 14 septembre 2019, portant instauration et réglementation de la vignette verte à compter du 15 octobre 2019,

**CONSIDERANT** que le stationnement est gratuit pendant une durée d'une heure sur l'ensemble des emplacements situés en centre-ville,

**CONSIDERANT** que le parking du Théâtre du Val d'Yerres offre une gratuité de stationnement de deux heures, rendant dès lors la vignette verte sans objet,

## ARRETE

**ARTICLE 1 : ABROGE** l'arrêté n°19.371/DN susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.



## ARRETE N° ARR 25.261/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°19.371/DN PORTANT  
INSTAURATION ET REGLEMENT DE LA VIGNETTE VERTE A  
COMPTER DU 15 OCTOBRE 2019**

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/05/2025

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté  
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.261/N

|                          |                                                                                                                            |
|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet de l'acte :        | ABROGATION DE L'ARRETE N° 19.371/DN PORTANT INSTAURATION ET<br>REGLEMENT DE LA VIGNETTE VERTE A COMPTER DU 15 OCTOBRE 2019 |
| Thème Préfecture :       | 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes<br>reglementaires                                          |
| Transaction Préfecture : | 091-219101144-20250521-BRU_AR_24872_1-AR                                                                                   |
| Date de l'acte :         | 21/05/2025                                                                                                                 |

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_24872\_1

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Date de réception en Préfecture : | 23 mai 2025 |
|-----------------------------------|-------------|





## ARRETE N° ARR 25.262/N

### ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R 48-1 à R 49-8,

VU le Code Rural,

VU la Directive Européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la Loi n°90-167 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

VU le Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et sons amplifiés,

VU le Décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n°95-468 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°23.115/N portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage en date du 20 avril 2023.



## ARRETE N° ARR 25.262/N

### ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

**CONSIDERANT** que toutes nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité et à la santé des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

**CONSIDERANT** le Plan Local d'Urbanisme et notamment l'identification des zones d'équipements sanitaires et sociaux où la réalisation de logements sociaux destinés aux seniors est autorisée,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'article 9 afin d'adapter les horaires,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** ABROGE l'arrêté n°23.115/B susvisé.

**ARTICLE 2 :** Tout bruit gênant sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit sur la commune de BRUNOY, de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Le Maire interdit sur la voie publique et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants ;
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que poste récepteurs de radio magnétophones, et électrophones, enceintes portables, téléphones portables, sauf si ces appareils sont utilisés avec des écouteurs, et sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maire ;
- Des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- De l'utilisation de pétards, pièces d'artifices et tous autres engins utilisant de la poudre à chasser, sauf dérogation.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1<sup>er</sup> janvier, la fête de la musique, et la fête annuelle de la commune.

Le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.





## ARRETE N° ARR 25.262/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 4 :** Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, salles de spectacles, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient en aucun moment cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage. Sont également soumis à ces dispositions les bruits provoqués par les clients et les utilisateurs aux entrées et sorties de ces établissements.

**ARTICLE 5 :** Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou vibrations gênant pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

**ARTICLE 6 :** Les responsables d'installations industrielles, artisanales et commerciales doivent prendre toutes mesures pour qu'aucun bruit lié à leurs activités ne soit susceptible de troubler la tranquillité du voisinage, qu'il s'agisse de bruit gênant ou irritant, de jour comme de nuit. En particulier, l'usage de tout appareil de communication sonore audible du voisinage, avertisseur, sirène, haut-parleur, etc. est interdit sauf autorisation exceptionnelle ou pour signaler un danger imminent qui ne pourrait être évité.

**ARTICLE 7 :** Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations, et les travaux d'entretien des espaces verts, devront être interrompus entre 19 heures et 7 heures, et toute la journée des samedis, dimanches, et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des zones d'équipements sanitaires et sociaux, y compris ceux où la réalisation de logements sociaux destinés aux seniors est autorisée, devront être interrompus entre 19 heures et 8 heures 30 et toute la journée des samedis, dimanches, et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés aux alinéas précédents. Les riverains devront être avisés par affichage par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

**ARTICLE 8 :** Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces locaux tels que ceux d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que de ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptés à ces locaux.





## ARRETE N° ARR 25.262/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 9 :** Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage telles que tondeuses à gazon, à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 09h30 à 12h00.

**ARTICLE 10 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à réserver la tranquillité du voisinage.

Les propriétaires de chiens doivent éviter que ceux-ci aboient de façon répétée et intempestive y compris par l'usage de tout dispositif de dissuasif, et les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolutions doivent être adaptés en conséquence.

Les chiens classés dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie, muselés et tenus en laisse ne peuvent être conduits que par une personne majeure.

Les propriétaires de chiens dangereux classés des deux catégories doivent effectuer une déclaration de leur animal à la mairie de leur domicile. Ils doivent s'assurer, avant de sortir sur la voie publique de pouvoir présenter les documents afférents à la déclaration du chien et respecter les mesures prévues par le Code Rural.

Les lieux publics et les transports publics sont interdits aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

L'autorité municipale peut mettre en demeure les propriétaires ou possesseurs d'animaux de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins immédiats, habitants ou visiteurs.

**ARTICLE 11 :** Le Maire peut définir des zones autour d'établissements sensibles tels qu'établissements sanitaires, maternités, crèches, écoles... dans lesquelles des dispositions plus contraignantes seront prises pour la protection contre le bruit, comme cela est précisé dans l'article 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux par des agents habilités, avec ou sans recours à des mesures sonométriques, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



## ARRETE N° ARR 25.262/N

**ABROGATION DE L'ARRETE N°23.115/N PORTANT  
RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE  
PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/05/2025

**Accusé de réception - contrôle de légalité**

Nature de l'acte : Arrêté

Numéro attribué à l'acte : ARR 25.262/N

Objet de l'acte : ABROGATION DE L'ARRETE N° 23.115/N PORTANT RESTRICTION DE L'ATTEINTE A LA TRANQUILLITE PUBLIQUE POUR LES BRUITS DE VOISINAGE

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250521-BRU\_AR\_24868\_1-AR

Date de l'acte : 21/05/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_24868\_1

Date de réception en Préfecture : 23 mai 2025



**ARRETE N° ARR 25.263/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE MICHELET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 Avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ DE FRANCE, en date du 12/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un dalot vont être entrepris au 21 rue Michelet, 91800 Brunoy, du 30/05/2025 au 13/06/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 30/05/2024 et jusqu'au 13/06/2024, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 21 rue Michelet, 91800 Brunoy.

## ARRETE N° ARR 25.263/B

|                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE MICHELET</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 21 rue Michelet, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 30/05/2025 au 13/06/2025, l'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



## ARRETE N° ARR 25.263/B

|                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 21 RUE MICHELET</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23 mai 2025



**ARRETE N° ARR 25.264/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 24 RUE DU PONT PERRONET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SAS BÂTI PRESTO, 7 rue Jules Guesde, 91130 Ris-Orangis, en date du 16/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la pose d'un échafaudage vont être entrepris au 24 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, par l'entreprise SAS BÂTI PRESTO, du lundi 02/06/2025 au vendredi 06/06/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 02/06/2025 et jusqu'au vendredi 06/06/2025, l'entreprise SAS BÂTI PRESTO est autorisée à la pose d'un échafaudage au 24 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.

## ARRETE N° ARR 25.264/B

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU<br/>STATIONNEMENT, 24 RUE DU PONT PERRONET</b> |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 2:** L'entreprise SAS BÂTI PRESTO devra prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre la circulation sécurisée des piétons sous l'échafaudage afin de ne pas empiéter sur la chaussée.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAS BÂTI PRESTO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAS BÂTI PRESTO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epainay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SAS BÂTI PRESTO,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.264/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 24 RUE DU PONT PERRONET**

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2025



## ARRETE N° ARR 25.265/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES PLATANES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Isabelle BELLANGER, 40, avenue des Platanes, 91800 Brunoy en date du 14 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Isabelle BELLANGER, 40, avenue des Platanes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 5 juin 2025 de 18h30 à 23h00, Madame Isabelle BELLANGER, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue des Platanes dans sa portion située entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue des Acacias

**ARRETE N° ARR 25.265/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
PLATANES**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le jeudi 5 juin 2025 de 18h30 à 23h00, avenue des Platanes dans sa portion située entre l'avenue de la Faisanderie et l'avenue des Acacias.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Isabelle BELLANGER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Isabelle BELLANGER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Isabelle BELLANGER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.265/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DES  
PLATANES****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Isabelle BELLANGER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.266/H

|                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE N° 38 ET<br/>LE N°48 AVENUE DE PARIS</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Lydie FRANCOIS, avenue des Eglantines, 91800 Brunoy en date du 1<sup>er</sup> mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Lydie FRANCOIS, avenue des Eglantines, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Lydie FRANCOIS, est autorisée à organiser la fête des voisins avenue de Paris dans sa portion comprise entre le numéro 38 et le numéro 48.

**ARRETE N° ARR 25.266/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE N° 38 ET  
LE N°48 AVENUE DE PARIS**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, avenue de Paris dans sa portion comprise entre le numéro 38 et le numéro 48.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence Madame Lydie FRANCOIS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Lydie FRANCOIS déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Lydie FRANCOIS déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Lydie FRANCOIS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.266/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE N° 38 ET  
LE N°48 AVENUE DE PARIS**

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 21 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

2/06/2025





# ARRETE N° ARR 25.267/N

## PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits de libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi N° 82.6123 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2-1, L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.325-1 au R.325-38, R.411-25 et R.417-10,

VU l'arrêté interministériel, du 06 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU la délibération N° 20.098/B le Conseil Municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°81.184 du 23 juillet 1981 portant réglementation de la circulation en sens unique de l'avenue de Monsieur,

VU l'arrêté n°20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT**, la nécessité de garantir la rapidité d'accès des véhicules d'incendie et de secours aux voies situées à proximité de l'Avenue de Monsieur, en cas d'intervention d'urgence,

**CONSIDERANT**, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles à la sécurité publique,



## ARRETE N° ARR 25.267/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR  
POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les véhicules d'incendie et de secours des services compétents (SDIS) sont autorisés, en cas d'intervention urgente, à emprunter la portion de l'Avenue de Monsieur signalée en sens interdit dans les conditions prévues au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La dérogation prévue à l'article précédent est strictement limitée aux cas suivants :

- Elle s'applique exclusivement aux véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, dûment identifiables comme appartenant aux sapeurs-pompiers, SAMU, SMUR ;
- Elle ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une situation d'urgence, lorsque lesdits véhicules sont engagés en intervention, avec l'usage simultané des avertisseurs sonores et lumineux réglementaires ;
- L'usage de cette dérogation s'effectue sous l'entière responsabilité du conducteur, lequel demeure tenu d'adapter sa conduite en toutes circonstances afin de préserver la sécurité des autres usagers de la voie publique.

**ARTICLE 3 :** La voie concernée demeure signalée en sens interdit pour l'ensemble des usagers, à l'exception des services de secours autorisés conformément au présent arrêté.

Un panneau complémentaire sera apposé sous le panneau de sens interdit, précisant l'autorisation d'accès accordée aux véhicules de secours en situation d'urgence.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.267/N

**PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET  
PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR  
POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Messieurs les Directeurs Généraux Adjointes des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2025



## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté  
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.267/N

|                          |                                                                                                                                   |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Objet de l'acte :        | PORTANT REGLEMENTATION DEROGATOIRE ET PERMANENTE DE LA CIRCULATION AVENUE DE MONSIEUR POUR LES VEHICULES D'INCENDIE ET DE SECOURS |
| Thème Préfecture :       | 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires                                                    |
| Transaction Préfecture : | 091-219101144-20250523-BRU_AR_24876_2-AR                                                                                          |
| Date de l'acte :         | 23/05/2025                                                                                                                        |

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_24876\_2

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Date de réception en Préfecture : | 26 mai 2025 |
|-----------------------------------|-------------|



## ARRETE N° ARR 25.268/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 88 BIS ROUTE DE BRIE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, pour le compte de GRDF, en date du 06/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour suppression d'un branchement gaz vont être entrepris au 88 bis Route de Brie, 91800 Brunoy, du 03/06/2025 au 24/06/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 03/06/2025 et jusqu'au 24/06/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de de 08h00 à 17h00, au 88 bis Route de Brie, 91800 Brunoy.

## ARRETE N° ARR 25.268/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 88 BIS ROUTE DE  
BRIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 88 bis Route de Brie, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 03/06/2025 au 24/06/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.





## ARRETE N° ARR 25.268/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 88 BIS ROUTE DE  
BRIE**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2025

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yvelines Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 28/05/2025

**ARRETE N° ARR 25.269/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE EDOUARD  
BRANLY ET 80 AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise CBL, 105 rue de l'Industrie 77176 Savigny-le-Temple en date du 26/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant des reprises d'enrobé vont être entrepris du mercredi 28/05/2025 au lundi 02/06/2025 au 15 rue Edouard Branly et 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy par l'entreprise CBL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mercredi 28/05/2025 et jusqu'au lundi 02/06/2025, l'entreprise CBL est autorisée à effectuer des travaux de 08h00 à 17h00 au 15 rue Edouard Branly et 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.269/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE EDOUARD  
BRANLY ET 80 AVENUE DES PEUPLIERS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant à moins de 4 mètres de part et d'autre des pièces d'enrobé à reprendre en fonction de l'avancement du chantier au 15 rue Edouard Branly et 80 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, du mercredi 28/05/2025 au lundi 02/06/2025, de 8h00 à 17h00. Les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée

**ARTICLE 3:** L'entreprise CBL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise CBL doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CBL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CBL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise CBL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise CBL, déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.





## ARRETE N° ARR 25.269/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 15 RUE EDOUARD  
BRANLY ET 80 AVENUE DES PEUPLIERS**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise CBL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/05/2025

**ARRETE N° ARR 25.270/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA  
POINTE DANS SA PORTION COMPRISE RUE FRANCOISE ET  
RUE DE LA SABLIERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

VU la demande présentée par la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy.

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy.

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur James LEAUX, 3 avenue de la Pointe, 91800 Brunoy en date du 8 mai 2025

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur James LEAUX, 3 avenue de la Pointe 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



**ARRETE N° ARR 25.270/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA  
POINTE DANS SA PORTION COMPRISE RUE FRANCOISE ET  
RUE DE LA SABLIERE****ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00, Monsieur LEAUX James, est autorisé à organiser la fête des voisins avenue de la Pointe dans sa portion comprise rue Françoise et rue de la Sablière 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00 avenue de la Pointe dans sa portion comprise rue Françoise et rue de la Sablière 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur James LEAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur James LEAUX déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur James LEAUX déclarant la manifestation

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.270/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA  
POINTE DANS SA PORTION COMPRISE RUE FRANCOISE ET  
RUE DE LA SABLIERE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis  
Monsieur James LEAUX,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.271/H

|                                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE<br/>TRONCHARD</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Christian AUBERTIN, 32 rue Tronchard, 91800 Brunoy en date du 14 mai 2025.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Christian AUBERTIN, 32 rue Tronchard, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Christian AUBERTIN, est autorisé à organiser la fête des voisins rue Tronchard dans sa partie comprise entre le numéro 26 au numéro 36.

**ARRETE N° ARR 25.271/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE  
TRONCHARD**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Tronchard dans sa partie comprise entre le numéro 26 au numéro 36.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Christian AUBERTIN. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Christian AUBERTIN déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Christian AUBERTIN déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.271/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 26 AU 36 RUE  
TRONCHARD****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis  
Monsieur Christian AUBERTIN

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

2/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.272/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame KITOKI, 41 rue du Centre, 91800 Brunoy en date du 23 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame KITOKI, 41 rue du Centre, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00, Madame KITOKI, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Charles Féron dans sa portion comprise entre la rue du Centre et le numéro 46 de la rue Charles Féron.

**ARRETE N° ARR 25.272/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES  
FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU  
CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00, rue Charles Feron dans sa portion comprise entre la rue du Centre et le numéro 46 de la rue Charles Feron.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame KITOKI. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame KITOKI déclarant la manifestation et pour toute sa durée

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame KITOKI déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.272/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE CHARLES  
FERON DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DU  
CENTRE ET NUMERO 46 DE LA RUE CHARLES FERON****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame KITOKI

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.273/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
3-7 AVENUE DE MELUN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise LIBERTE TP, route de Chevy, 77150 FEROLLES-ATTILLY, pour le compte de ESSONNE HABITAT, en date du 16/05/2025.

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réalisation le raccordement d'une nouvelle construction sur le réseau d'assainissement public vont être entrepris au 3-7 avenue de Melun, 91800 Brunoy, du 16/06/2025 au 20/06/2025, par l'entreprise LIBERTE TP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 16/06/2025 et jusqu'au 20/06/2025, l'entreprise LIBERTE TP est autorisée à effectuer des travaux, concernant la réalisation le raccordement d'une nouvelle construction sur le réseau d'assainissement public, de 8h00 à 17h00, au 3-7 avenue de Melun, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.273/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
3-7 AVENUE DE MELUN**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 3-7 avenue de Melun, 91800 Brunoy, du 16/06/2025 au 20/06/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 16/06/2025 au 20/06/2025, l'entreprise LIBERTE TP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise LIBERTE TP doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise LIBERTE TP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise LIBERTE TP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise LIBERTE TP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise LIBERTE TP déclarant le chantier.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.





## ARRETE N° ARR 25.273/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
3-7 AVENUE DE MELUN**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise LIBERTE TP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.274/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Didier PRUVOST, 51 bis rue de Mandres, 91800 Brunoy en date du 19 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Didier PRUVOST 51 rue des Mandres, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00, Monsieur Didier PRUVOST, est autorisé à organiser la fête des voisins rue de Mandres dans sa portion comprise entre la rue Gabrielle et l'avenue du Président Kennedy.



**ARRETE N° ARR 25.274/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE  
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h00, rue de Mandres dans sa portion comprise entre la rue Gabrielle et l'avenue du Président Kennedy.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Didier PRUVOST déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.274/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE MANDRES  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE GABRIELLE  
ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de la Keolis  
Monsieur Didier PRUVOST,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.275/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CONTRE-ALLEE ET  
PARKING SITUE RUE DU REVEILLON DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LE NUMERO 38 ET LA VOIE NOUVELLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Marie-Jang BESANCON RABIA, 49 rue du Réveillon 91800 Brunoy en date du 27 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Marie-Jang BESANCON RABIA, 49 rue du Réveillon, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Marie-Jang BESANCON RABIA, est autorisée à organiser la fête des voisins contre-allée et parking situé rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 38 et la voie nouvelle.

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél. : 01 69 39 89 89 / Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr



**ARRETE N° ARR 25.275/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CONTRE-ALLEE ET  
PARKING SITUE RUE DU REVEILLON DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LE NUMERO 38 ET LA VOIE NOUVELLE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, contre-allée et parking situé rue du Réveillon dans sa partie comprise entre le numéro 38 et la voie nouvelle.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Marie-Jang BESANCON RABIA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Marie-Jang BESANCON RABIA déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Marie-Jang BESANCON RABIA déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.275/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CONTRE-ALLEE ET  
PARKING SITUE RUE DU REVEILLON DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LE NUMERO 38 ET LA VOIE NOUVELLE

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Marie-Jang BESANCON RABIA

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

2/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.276/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 BIS AVENUE DES PEUPLIERS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 - Bondoufle pour le compte d'ENEDIS, en date du 09/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant un terrassement pour le remplacement d'un support Enedis vont être entrepris au 5 bis avenue des peupliers, 91800 BRUNOY, 91800 - Brunoy, du 10/06/2025 au 21/06/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 10/06/20 et jusqu'au 21/06/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 5 bis avenue des peupliers, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.276/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 BIS AVENUE DES  
PEUPLIERS**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 5 bis avenue des peupliers, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 10/06/2025 au 21/06/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 25.276/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 BIS AVENUE DES  
PEUPLIERS**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 27 mai 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2025



# ARRETE N° ARR 25.277/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.240/DO DU 15 MAI 2025 ACCORDANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA  
MADAME**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision n°23.061/DO du 26 octobre 2023 relative aux tarifs publics communaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre Commercial,

VU l'arrêté Municipal n°25.562/ N du 21 mai 2025 abrogeant l'arrêté n°23.115/N portant restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage.

VU l'arrêté n°25.240/DO du 15 mai 2025 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes et autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons à Madame RECCHIA – La Trattoria Madame,

VU la demande du 27 mai 2025 de Madame RECCHIA de modification du lieu d'installation de son barnum : la rue Monmartel au lieu de la Grande Rue entre les numéros 1 et 7 à compter du vendredi 30 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté n° 25.240/DO du 15/05/2025 accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes et autorisation temporaire d'ouverture d'un débit de boissons à Madame RECCHIA – La Trattoria Madame,



## ARRETE N° ARR 25.277/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.240/DO DU 15 MAI 2025 ACCORDANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA  
MADAME**

CONSIDERANT qu'une autorisation d'occupation du domaine public est demandée par Madame RECCHIA, gérante de l'établissement « La Trattoria Madame » - SARL, situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, immatriculé au Registre du Commerce sous le numéro 919 252 270, pour y installer un barnum et deux tables afin d'y vendre à emporter des paninis, cornets à saucisson, spritz, citronnade et sodas tous les vendredis soirs du 23 mai au 11 juillet de 17h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** MODIFIE l'arrêté n° 25.240/DO du 15/05/2025, susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le demandeur, Madame RECCHIA, a satisfait aux obligations de l'article 2-1 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant communication et contrôle des pièces citées.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article 2-2 de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023, Madame RECCHIA, est autorisée à installer son barnum et ses deux tables Grande Rue entre les numéros 1 et 7 le vendredi 23 mai 2025 de 17h à 23h puis rue Monmartel les vendredis du 30 mai au 11 juillet de 17h à 23h.

**ARTICLE 4 :** Madame RECCHIA a l'autorisation temporaire de vendre du Spritz boisson alcoolisée du groupe 3, à consommer sur place tous les vendredis soirs du 23 mai au 11 juillet de 17h à 23h.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 6 :** Madame RECCHIA est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des paninis, cornets à saucisson, spritz, citronnade et sodas sur la Grande Rue entre les numéros 1 et 7 le vendredi 23 mai 2025 de 17h à 23h puis rue Monmartel les vendredis du 30 mai au 11 juillet de 17h à 23h dans le cadre de l'évènement des terrasses éphémères organisé par la ville.





## ARRETE N° ARR 25.277/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.240/DO DU 15 MAI 2025 ACCORDANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA  
MADAME**

**ARTICLE 7 :** Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** Madame RECCHIA s'acquittera auprès du régisseur des recettes de la Municipalité d'une redevance d'occupation en règlement du droit qui lui est consenti.

La redevance pour l'installation d'un stand de vente par un brunoyen pendant une manifestation est de 17,30 € par jour soit un total de 138,40 €, pour les 8 vendredis de la période du 23 mai au 11 juillet 2025: Elle ne sera pas remboursable en cas d'annulation.

Dans l'arrêté n° 25.240/DO du 15/05/2025, susvisé, il est précisé que la facture sera réglée pour le 22 mai 2025.

**ARTICLE 9 :** Toutes les infractions aux dispositions de l'arrêté n°23.015/O du 16 janvier 2023 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre Commercial, seront constatées et poursuivies par les autorités compétentes, conformément aux textes et lois en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame RECCHIA gérante de l'établissement « La Trattoria Madame », situé 4 bis rue de la Gare - 91800 BRUNOY, par mail à [lepicerie.madame@gmail.com](mailto:lepicerie.madame@gmail.com).

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 12:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



## ARRETE N° ARR 25.277/DO

**MODIFIE L'ARRETE 25.240/DO DU 15 MAI 2025 ACCORDANT  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME RECCHIA - LA TRATTORIA  
MADAME**

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 2 juin 2025

**ARRETE N° ARR 25.278/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT  
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association AMBITION en date du 21 mai 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par l'association AMBITION, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h30, l'association AMBITION, est autorisée à organiser la fête des voisins, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay à BRUNOY.



**ARRETE N° ARR 25.278/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT  
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h00 à 23h30, parking du trait d'union, 95 rue de Cercay à BRUNOY.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association AMBITION. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association AMBITION déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association AMBITION déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'a circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de la Kéolis,  
Monsieur Michael SANCHEZ Président de l'association AMBITION,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.278/H

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PARKING DU TRAIT  
D'UNION, 95 RUE DE CERCAY

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

4/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.279/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Gladys ROUBERTIER, 14 rue Lamartine, 91800 Brunoy, en date du 27 mai 2025.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Gladys ROUBERTIER, 14 rue Lamartine 91800 Brunoy, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Gladys ROUBERTIER, est autorisée à organiser la fête des voisins rue Lamartine dans sa portion comprise entre la rue de la Glacière et le 21 rue de Lamartine.



**ARRETE N° ARR 25.279/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA  
GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue Lamartine dans sa portion comprise entre la rue de la Glacière et le 21 rue de Lamartine.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Gladys ROUBERTIER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Gladys ROUBERTIER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Gladys ROUBERTIER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.279/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE LAMARTINE  
DANS SA PORTION COMPRISE ENTRE LA RUE DE LA  
GLACIERE ET LE 21 RUE LAMARTINE****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Gladys ROUBERTIER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 4/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.280/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GD TRAVAUX IDF, 28 Chemin des closeaux 94400 VILLECRESNES, en date du 22/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entreprise 20 rue Corot, 91800 Brunoy, le mercredi 04/06/2025 par l'entreprise GD TRAVAUX IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mercredi 04/06/2025, l'entreprise GD TRAVAUX IDF est autorisée à stationner une benne, sur 2 places de stationnement, au 20 rue Corot, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 25.280/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** Le mercredi 04/06/2025, l'entreprise GD TRAVAUX IDF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GD TRAVAUX IDF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GD TRAVAUX IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GD TRAVAUX IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GD TRAVAUX IDF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GD TRAVAUX IDF.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.280/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 20 RUE COROT**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de Keolis,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 L'entreprise GD TRAVAUX IDF,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Erres - Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.281/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 17 RUE DES  
ETANGS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Frédéric BISSON, 16 rue des Etangs, 91800 Brunoy.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Monsieur Frédéric BISSON, 16 rue des Etangs, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Monsieur Frédéric BISSON, est autorisé à organiser la fête des voisins du 1 au 17 rue des Etangs à Brunoy.



**ARRETE N° ARR 25.281/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 17 RUE DES  
ETANGS**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, du 1 au 17 rue des Etangs à Brunoy.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Monsieur Frédéric BISSON. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Frédéric BISSON déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Frédéric BISSON déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.281/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 17 RUE DES  
ETANGS****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur Frédéric BISSON,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 5/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.282/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DE LA  
CONCORDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ESTP, 69134 Dardilly, pour le compte du SYAGE en date du 26/05/2025.

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réparation d'une boîte de branchement EP vont être entrepris au 7 rue de la Concorde, 91800 Brunoy, du 09/06/2025 au 30/06/2025, par l'entreprise ESTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 09/06/2025 et jusqu'au 30/06/2025, l'entreprise ESTP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 7 rue de la Concorde, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.282/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DE LA CONCORDE

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant au 7 rue de la Concorde, 91800 Brunoy, du 09/06/2025 au 30/06/2025, de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ESTP. Les dépenses de toutes autres relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ESTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ESTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ESTP.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ESTP,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.282/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 7 RUE DE LA  
CONCORDE**

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.283/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE LA MAIRIE ET AU 1 RUE DU PONT PERRONET

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise KYNTUS 23 avenue Louis Breguet, 78140 Vélizy-Villacoublay, en date du 23/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le tirage de câbles pour le raccordement fibre optique vont être entrepris au 4 Place de la Mairie et au 1 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy, le 12/06/2025, par l'entreprise KYNTUS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Le 12/06/2025, l'entreprise KYNTUS est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, 4 Place de la Mairie et au 1 rue du Pont Perronet, 91800 Brunoy.



**ARRETE N° ARR 25.283/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE LA  
MAIRIE ET AU 1 RUE DU PONT PERRONET**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 4 Place de la Mairie 91800 Brunoy, s'il se situe sur les chambres de Télécom et la circulation sera interdite, sauf riverains et secours, rue du Pont Perronet durant la durée de l'intervention.

**ARTICLE 3:** L'entreprise est autorisée à procéder au tirage de câbles entre les chambres existantes, nécessaires pour le raccordement de la fibre optique. Aucune fouille, tranchée ou création de chambre n'est autorisée.

**ARTICLE 4:** Le 12/06/2025, l'entreprise KYNTUS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise KYNTUS doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise KYNTUS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise KYNTUS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise KYNTUS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise KYNTUS déclarant le chantier.

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 et suivants du Code de la route.

**ARRETE N° ARR 25.283/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE LA  
MAIRIE ET AU 1 RUE DU PONT PERRONET**

**ARTICLE 10:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise KYNTUS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.283/B**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 4 PLACE DE LA  
MAIRIE ET AU 1 RUE DU PONT PERRONET**



**ARRETE N° ARR 25.284/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 127 AVENUE DE LA FORET**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ICONONZON CHEZ MOMO, 102 rue du Faubourg Saint Denis, 75010 Paris, le 23/05/2025,

**CONSIDERANT** qu'un tournage pour une fiction TV pour AMAZON va être entrepris au 127 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy, par l'entreprise ICONONZON CHEZ MOMO, et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du vendredi 13/06/2025, 07h00 et jusqu'au samedi 14/06/2025, 07h00, l'entreprise ICONONZON CHEZ MOMO est autorisée à tourner pour une fiction TV pour AMAZON au 127 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy.

## ARRETE N° ARR 25.284/B

|                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU<br/>STATIONNEMENT, 127 AVENUE DE LA FORET</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera interdit sur l'ensemble des places situées entre le 123 et le 115 avenue de la Forêt, entre le 86 et le 90 avenue de la Forêt et Rond-point de la Pyramide face au 127 avenue de la Forêt, 91800 Brunoy du mercredi 11/06/2024 au samedi 14/06/2024 à 07h00.

**ARTICLE 3:** La circulation pourra être ponctuellement interrompue sur le rond-point de la Pyramide pour permettre les prises de vue. Ces interruptions de circulation n'excéderont pas plus de 10 minutes afin de ne pas gêner la circulation.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO déclarant le chantier et pour toute sa durée.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Le Conseil Départemental de l'Essonne,  
L'entreprise ICNONZON CHEZ MOMO,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.284/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 127 AVENUE DE LA FORET**

**ARTICLE 9:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2025





## ARRETE N° ARR 25.285/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.280 DU 02/06/2025 PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20  
RUE COROT**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.280/B du 02/06/2025, portant réglementation temporaire du stationnement pour des travaux avec stationnement d'une benne au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, le mercredi 04/06/2025,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise GD TRAVAUX IDF, 28 Chemin des closeaux 94400 VILLECRESNES, en date du 03/06/2025,

**CONSIDERANT** la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.280/B du 02/06/2025 susvisé, en raison d'une panne survenue sur le camion benne nécessitant des réparations et engendrant un report dans la date d'intervention,

**CONSIDERANT** que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entreprise 20 rue Corot, 91800 Brunoy, le jeudi 05/06/2025 par l'entreprise GD TRAVAUX IDF et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



## ARRETE N° ARR 25.285/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.280 DU 02/06/2025 PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20  
RUE COROT**

### ARRETE

**ARTICLE 1:** ABROGE l'arrêté n° ARR 25.280/B en date du 02/06/2025, susvisé.

**ARTICLE 2:** Le jeudi 05/06/2025, l'entreprise GD TRAVAUX IDF est autorisée à stationner une benne, sur 2 places de stationnement, au 20 rue Corot, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 3:** Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement au 20 rue Corot, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 4:** Le jeudi 05/06/2025, l'entreprise GD TRAVAUX IDF doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GD TRAVAUX IDF doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GD TRAVAUX IDF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GD TRAVAUX IDF déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GD TRAVAUX IDF devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GD TRAVAUX IDF.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.285/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.280 DU 02/06/2025 PORTANT  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 20  
RUE COROT**

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise GD TRAVAUX IDF,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/06/2025





## ARRETE N° ARR 25.286/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 13 RUE DU ROLE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TEMSOL, 71 avenue du Président Kennedy, 91170 Viry-Châtillon, en date du 22/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux vont être entrepris au 13 rue du Rôle, 91800 Brunoy et qu'à cette fin le stationnement d'une benne est nécessaire devant le 13 rue du Rôle, du jeudi 05/06/2025 au dimanche 13/07/2025 par l'entreprise TEMSOL et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** L'entreprise TEMSOL est autorisée à effectuer un stationnement d'une benne au niveau du 13 rue du Rôle, 91800 Brunoy, comme suit :

- sur 4 places de stationnement, du jeudi 05/06/2025 au vendredi 06/06/2025,
- puis sur 2 places de stationnement, du samedi 07/06/2025 au dimanche 13/07/2025.

## ARRETE N° ARR 25.286/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 13 RUE DU ROLE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 13 rue du Rôle, 91800 Brunoy, sur :

- les 4 places de stationnement, du jeudi 05/06/2025 au vendredi 06/06/2025,
- puis sur les 2 places de stationnement, du samedi 07/06/2025 au dimanche 13/07/2025.

**ARTICLE 3:** Du jeudi 05/06/2025 et jusqu'au dimanche 13/07/2025, l'entreprise TEMSOL doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise TEMSOL doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire) lors des opérations d'installation et de retrait des bennes.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TEMSOL. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TEMSOL déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TEMSOL devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TEMSOL.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.286/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT, 13 RUE DU ROLE**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
 Monsieur le Président du Sivom,  
 Monsieur le Directeur de Keolis,  
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
 L'entreprise TEMSOL,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2025

Le Maire,  
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
 Val d'Yerres - Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 04/06/2025



**ARRETE N° ARR 25.287/N****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS  
DU GYMNASSE GOUNOT 157 ROUTE DE BRIE  
VENDREDI 6 JUIN 2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** que le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'association ACJB en date du 27/05/2025,

**CONSIDERANT** l'importance de la manifestation organisée le vendredi 06/06/2025, de 7H à 11H, par l'association ACJB, en termes de fréquentation et de flux de personnes nécessitant la mise à disposition gratuite et temporaire des installations du gymnase Gounot, situé 157, Route de Brie, 91800 Brunoy,

**CONSIDERANT** dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement afin de garantir la sécurité et l'accessibilité des personnes en ces lieux.

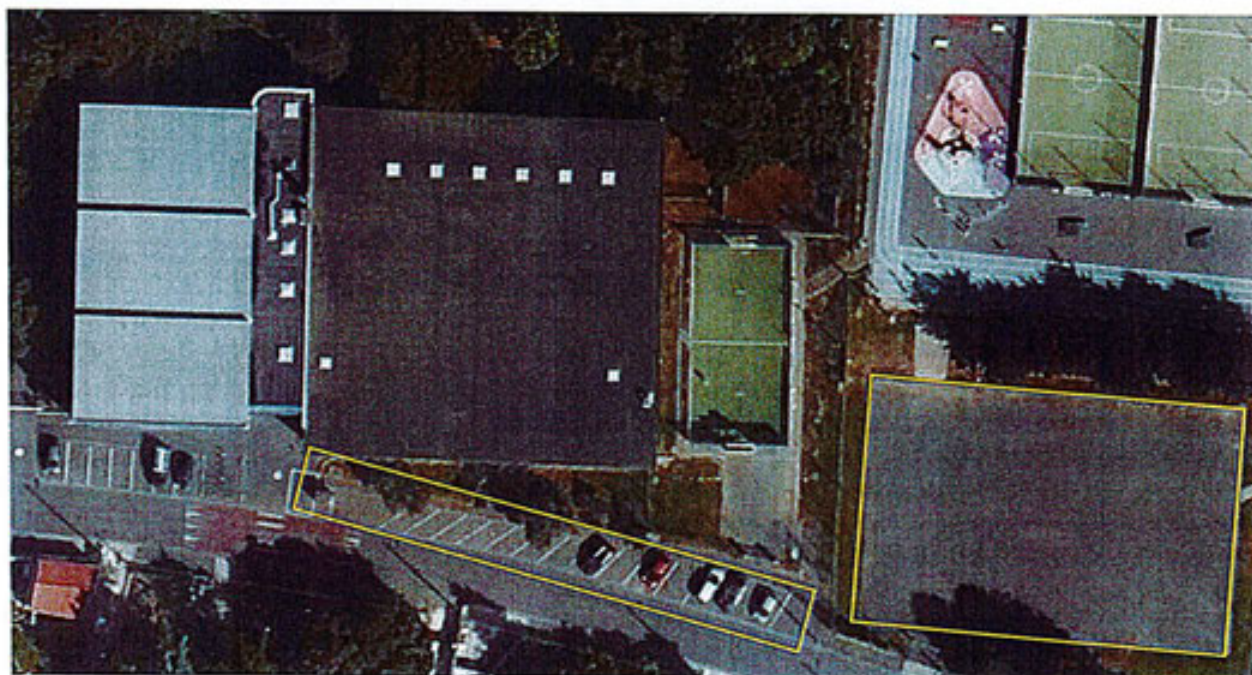
**ARRETE N° ARR 25.287/N**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS  
DU GYMNASSE GOUNOT 157 ROUTE DE BRIE  
VENDREDI 6 JUIN 2025**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du vendredi 6/06/2025, de 6h00 à 12h00, le stationnement sera interdit sur :

- Les parkings du Gymnase Gounot, situé 157, Route de Brie, matérialisés ci-dessous.



**ARTICLE 2 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967, modifié et du 6 novembre 1992, modifié.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.



## ARRETE N° ARR 25.287/N

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT SUR LES PARKINGS  
DU GYMNASE GOUNOT 157 ROUTE DE BRIE  
VENDREDI 6 JUIN 2025**

**ARTICLE 4:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 1<sup>er</sup> sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Épinay-sous-Sénart,  
L'association ACJB,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 5/06/25



**ARRETE N° ARR 25.288/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 Avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ DE France, en date du 05/06/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux de réparation d'une canalisation vont être entrepris au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy, du vendredi 06/06/2025 au mercredi 11/06/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du vendredi 06/06/2025 et jusqu'au mercredi 11/06/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.288/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.



**ARRETE N° ARR 25.288/B**
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres - Vallée de Seine  
  
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.289/H

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES<br/>CHARMETTES</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Corinne GALLIOT, 44 rue du chemin vert, 91800 Brunoy en date du 05 juin 2025,

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Corinne GALLIOT, rue des charmettes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Corinne GALLIOT, est autorisée à organiser la fête des voisins rue des Charmettes à Brunoy.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, rue des Charmettes à Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.289/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES  
CHARMETTES**

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Corinne GALLIOT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Corinne GALLIOT déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Corinne GALLIOT déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de la Keolis,  
Madame Corinne GALLIOT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.289/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES  
CHARMETTES**

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 05/06/2025



# ARRETE N° ARR 25.290/H

## ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** que le Maire peut accorder par arrêté municipal, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations locales, commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 03 juin 2025 et présentée par Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de football, les samedis 7;14,21 et 28 juin 2025, les dimanches 15 et 22 juin 2025, de 07h30 à 20h00, d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sodas, eau; sandwiches, frites, nuggets, barres chocolatées et bonbons.

**ARRETE N° ARR 25.290/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE  
BRUNOY****ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association Football Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade Parfait Lebourg, boulevard Charles de Gaulle 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre d'un tournoi de football, de sodas, eau, sandwichs, frites, nuggets, barres chocolatées et bonbons les samedis 7, 14, 21 et 28 juin 2025, les dimanches 15 et 22 juin 2025, de 07h30 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** L'association Football Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sodas, eau; sandwichs, frites, nuggets, barres chocolatées et bonbons les samedis 7, 14, 21 et 28 juin 2025, les dimanches 15 et 22 juin 2025, de 07h30 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 6 jours.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thibaut CALAND, Président de l'association Football Club de Brunoy, par mail à : [500162@lpiff.fr](mailto:500162@lpiff.fr).

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.290/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR CALAND - ASSOCIATION FOOTBALL CLUB DE  
BRUNOY****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Le département des Sports de la ville de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 05/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.291/H

|                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU<br/>ROLE</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Lucie NECKER, 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Lucie NECKER, 8 rue du Rôle, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Lucie NECKER, est autorisée à organiser la fête des voisins du 1 au 28 rue du Rôle à Brunoy.

**ARTICLE 2** : Le stationnement et la circulation seront interdits le Vendredi 6 juin 2025 de 18h30 à 23h30, du 1 au 28 rue du Rôle à Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.291/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU  
ROLE**

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Lucie NECKER. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Lucie NECKER déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Lucie NECKER déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Lucie NECKER,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.291/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DU 1 AU 28 RUE DU  
ROLE**

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 05/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.292/H

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MONSIEUR SIMASOTCHI -ASSOCIATION ARTS MARTIAUX DE BRUNOY

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°22.031/O du 27 janvier 2022 modifiant l'arrêté n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024, portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024

VU l'arrête n°ARR 25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**ARRETE N° ARR 25.292/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A  
MONSIEUR SIMASOTCHI -ASSOCIATION ARTS MARTIAUX  
DE BRUNOY**

**CONSIDERANT**, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N, susvisés,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 28 mai 2025 et présentée par Monsieur Serge-Alain SIMASOTCHI, Président de l'association Arts Martiaux de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de la fête du club et de leur assemblée générale qui aura lieu sur le domaine public à savoir le boulodrome du Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy, le samedi 28 juin 2025 à 12h00 au dimanche 29 juin 2025 à 02h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour la vente d'alcool du groupe 3 (bière, cidre et vin) par l'association Arts Martiaux de Brunoy à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir le boulodrome du Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de sodas, plats chauds, sandwiches, salades, quiches, friterie et gâteaux, dans le cadre de la fête du club et de leur assemblée générale au boulodrome du Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Serge-Alain SIMASOTCHI, Président de l'association Arts Martiaux de Brunoy, est autorisé à occuper le domaine public, à savoir le boulodrome du Stade Parfait Lebourg situé boulevard Charles de Gaulle à Brunoy pour y installer des stands de vente de sodas, plats chauds, sandwiches, salades, quiches, friterie et gâteaux, dans le cadre de la fête du club et de leur assemblée générale, le samedi 28 juin 2025 à 12h00 au dimanche 29 juin 02h00.

**ARTICLE 2 :** L'association Arts Martiaux de Brunoy a l'autorisation temporaire de percevoir des recettes pour la vente bière, cidre et vin (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place

**ARTICLE 3 :** L'association Arts Martiaux de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes pour la vente de sodas, plats chauds, sandwiches, salades, quiches, friterie et gâteaux sur le domaine public.

**ARTICLE 4 :** Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont accordées à titre personnel et gracieux le samedi 28 juin 2025 12h00 au dimanche 29 juin 02h00.



**ARRETE N° ARR 25.292/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A  
MONSIEUR SIMASOTCHI -ASSOCIATION ARTS MARTIAUX  
DE BRUNOY****ARTICLE 5 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

**ARTICLE 6 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 7 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 8 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 9 :** Monsieur Serge-Alain SIMASOTCHI, Président de l'association Arts Martiaux de Brunoy, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Serge-Alain SIMASOTCHI, Président de l'association Arts Martiaux de Brunoy, sise 12 avenue Affre 91800 Brunoy, par mail à : [amb.brunoy@gmail.com](mailto:amb.brunoy@gmail.com)

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.292/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS A  
MONSIEUR SIMASOTCHI -ASSOCIATION ARTS MARTIAUX  
DE BRUNOY

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2025

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 25.293/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS, 3 bis rue de la Glacière, 91800 BRUNOY, en date du 05/06/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux avec stationnement d'un camion toupie vont être entreprise au 3 bis rue de la Glacière, 91800 Brunoy, le mardi 10/06/2025 par Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Le mardi 10/06/2025, Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS est autorisé à stationner un camion toupie sur chaussée au droit de l'entrée charretière située au 3 bis rue de la Glacière, 91800 Brunoy.

**ARTICLE 2:** La rue de la Glacière sera fermée à la circulation sur la portion située entre rue Lamartine et rue Latérale.

## ARRETE N° ARR 25.293/B

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 3:** Le mardi 10/06/2025, Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS doit mettre en place une déviation à l'intersection rue de la Glacière et rue de Lamartine et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS déclarant le chantier et pour toute sa durée. Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Monsieur Nicolas POLYCHRONOPOULOS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**ARRETE N° ARR 25.293/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION, 3 BIS RUE DE LA GLACIERE**

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 05/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.294/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU  
LACHAMBAUDIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ZIPPER PUB, 1 rue des Merisiers, 77170 Brie-Comte-Robert, compte le compte de VYP Affichage & Communication, en date du 26/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant pose d'un panneau drapeau dans le cadre du contrat de concession en marché public, vont être entrepris, du lundi 16/06/2025 au vendredi 04/07/2025, au Parking Hameau Lachambaudie à Brunoy et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du lundi 16/06/2025 et jusqu'au vendredi 04/07/2025, l'entreprise ZIPPER PUB est autorisée à effectuer des travaux, sur le Parking Hameau Lachambaudie 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.294/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU  
LACHAMBAUDIE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier sur le Parking Hameau Lachambaudie de la Ville de Brunoy.

**ARTICLE 3:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'entreprise ZIPPER PUB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ZIPPER PUB déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ZIPPER PUB devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 4:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise ZIPPER PUB.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.294/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, PARKING HAMEAU  
LACHAMBAUDIE****ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ZIPPER PUB,  
L'entreprise VYP Affichage & Communication,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 05 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.295/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE, AVENUE DE LA GARENNE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par les Services Techniques de la Mairie de Brunoy, 83 Rue du Réveillon, 91800 Brunoy, en date du 04/06/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant le désherbage de plusieurs rues vont être entrepris du jeudi 12/06/2025 au vendredi 13/06/2025 sur l'ensemble de la ville de Brunoy par les Services Techniques municipaux et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 12/06/2025 et jusqu'au vendredi 13/06/2025, les Services Techniques municipaux sont autorisés à effectuer des travaux de désherbage, de 08h00 à 17h00, avenue de la Garenne, 91800 Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.295/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,  
AVENUE DE LA GARENNE**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant dans les rues citées à l'article 1, en fonction de l'avancement du chantier du jeudi 12/06/2025 au vendredi 13/06/2025, de 8h00 à 17h00. Un affichage complémentaire dans chaque rue indiquera les dates précises d'intervention et seront positionner au minimum 48h avant l'opération de désherbage.

**ARTICLE 3:** La commune refusera toute demande d'indemnisation émanant de riverains qui n'auraient pas respecté le présent arrêté de voirie.

**ARTICLE 4:** Les Services Techniques municipaux doivent mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. Les Services Techniques municipaux doivent également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 5:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence des Services Techniques municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des Services Techniques municipaux déclarant le chantier et pour toute sa durée. Les Services Techniques municipaux devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 6:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 7:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 8:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence des Services Techniques municipaux.





## ARRETE N° ARR 25.295/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, DESHERBAGE,  
AVENUE DE LA GARENNE**

**ARTICLE 9:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 10:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
Les Services Techniques municipaux,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val de l'Yonne - Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.296/H

|                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION<br/>DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A<br/>MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 6 mai 2025 et présentée par Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, sollicitant, à l'occasion d'une vente de cerises, d'occuper le domaine public avec perception de recette, à savoir :

- Place de la Mairie, 91800 Brunoy, le samedi 7 juin 2025 de 08h00 à 13h00.
- 92 avenue du Général Leclerc 91800 Brunoy les samedis 5 et 12 juillet 2025 de 08h00 à 13h00

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association Rive Manga a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir place de la Mairie 91800 Brunoy, pour une vente de cerises le samedi 07 juin 2025 de 8h00 à 13h00.

**ARRETE N° ARR 25.296/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA**

**ARTICLE 2 :** L'association Rive Manga a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le 92 avenue du Général Leclerc 91800 Brunoy, pour une vente de cerises les samedis 5 et 12 juillet 2025 de 8h00 à 13h00.

**ARTICLE 3 :** L'association Rive Manga est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de cerises, les samedis 07 juin et 5 et 12 juillet 2025 de 08h00 à 13h00

**ARTICLE 4 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Didier PRUVOST, Président de l'association Rive Manga, 51, rue de Mandres - 91800 Brunoy, par mail à : [didier.pruvost5@wanadoo.fr](mailto:didier.pruvost5@wanadoo.fr)

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



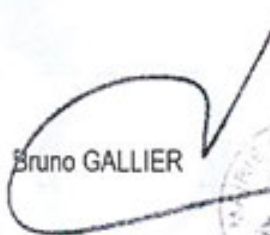
**ARRETE N° ARR 25.296/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR PRUVOST - ASSOCIATION RIVE MANGA****ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER  

Acte publié sur le site de la Ville le :

11/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.297/H

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA GARENNE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT**, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 5 mai 2025 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'un loto et d'un repas de rue organisés le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 00h00 les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de planches de loto, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.



**ARRETE N° ARR 25.297/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

- L'occupation temporaire du domaine public pour installer des tables et des chaises dans le cadre d'un repas de rue où seront proposés des salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin et kir) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy, pour installer des tables et des chaises à l'occasion d'un loto avec un repas de rue (avec salades, quiches, tartes, gâteaux, boissons non alcoolisées, vin et kir) le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, a l'autorisation temporaire de proposer des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin et kir), à consommer sur place sans contrepartie financière.

**ARTICLE 3 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de planches de loto.

**ARTICLE 4 :** Ces autorisations sont délivrées pour le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 00h00. Le lieu d'exploitation de ce débit de boissons et de cette manifestation sera situé avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise à Brunoy.

**ARTICLE 5 :** Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.



## ARRETE N° ARR 25.297/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE**

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'Association La Garenne de Brunoy, par mail à : [association.lagarenne@gmail.com](mailto:association.lagarenne@gmail.com).

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le 11/06/2025

# ARRETE N° ARR 25.298/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR LACOEUILHE - ASSOCIATION  
JEUNES SAPEURS POMPIERS DU VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté N°06.315/K réglementant le parc de l'Île,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 25.262/N, susvisés,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 4 avril 2025 et présentée par Monsieur Pierre LACOEUILHE, associations des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres, sollicitant, à l'occasion de la fête de la Ville et de la Musique, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la grange de l'Île et l'Île de Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de sodas, gaufres et paninis sucrés le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00..

**ARRETE N° ARR 25.298/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR LACOEUILHE - ASSOCIATION  
JEUNES SAPEURS POMPIERS DU VAL D'YERRES**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la grange de l'Ile et l'Ile de Brunoy, pour la vente de sodas, gaufres et paninis sucrés le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** L'association des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de sodas, gaufres et paninis sucrés le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pierre LACOEUILHE, Capitaine des Jeunes Sapeurs-Pompiers du Val d'Yerres, 2 avenue du 8 mai 1945, 91800 Boussy-Saint-Antoine, par mail à : pierre.lac1@gmail.com



**ARRETE N° ARR 25.298/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MONSIEUR LACOEUILHE - ASSOCIATION  
JEUNES SAPEURS POMPIERS DU VAL D'YERRES**

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations locales de la ville de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

11/06/2025

# ARRETE N° ARR 25.299/H

## ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION ARPQHM

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publique,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrête n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT**, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêts n° ARR 25.262/N, susvisé,

**CONSIDERANT** la déclaration préalable reçue en Mairie le 25 avril 2025 et présentée par Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-greniers et sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir, le parking attenant au Trait d'Union, les parkings de part et d'autre du centre commercial des Provinciales et l'esplanade du pôle de service public le dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 20h00.

**ARRETE N° ARR 25.299/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION  
ARPQHM**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », est autorisé à procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-greniers, sur le domaine public à savoir, le parking attenant au Trait d'Union, les parkings de part et d'autre du centre commercial des Provinciales et l'esplanade du Pôle de Service Public, le dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre gracieux et pour une durée totale d'un jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté autorise l'association « ARPQHM » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.

**ARTICLE 4 :** Monsieur Philippe JOCALLAZ devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

**ARTICLE 5 :** Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage par le demandeur.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'association « ARPQHM », 1 allée de Bretagne, Cité des Provinciales 91800 BRUNOY par mail : [difm-arpqhm91800@orange.fr](mailto:difm-arpqhm91800@orange.fr).

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



## ARRETE N° ARR 25.299/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MONSIEUR JOCALLAZ - ASSOCIATION  
ARPQHM

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2025

**ARRETE N° ARR 25.300/K**

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM,  
ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION  
SOLIDARITE, FAMILLE ET EDUCATION DU 17 JUIN 2025 A  
19H00**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.009/K du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire,

VU les délibérations n°20.007/K et n°20.008/K du 27 mai 2020 portant sur le nombre et l'élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°20.11/K du 27 mai 2020 portant création et composition des commissions permanentes,

VU l'arrêté municipal n°20.134/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement,

CONSIDERANT la réunion de la Commission Solidarité, Famille et Education prévue le mardi 17 juin 2025 à 19h00,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Monsieur le Maire, président de droit de ladite commission,

CONSIDERANT l'indisponibilité de Mme Nathalie DO HUU, vice-présidente de ladite commission,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Adjoint au Maire pour présider cette commission en cas d'empêchement de Monsieur le Maire et de Mme DO HUU,

---

## ARRETE N° ARR 25.300/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE DE FONCTION ET DE  
SIGNATURE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM,  
ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER LA COMMISSION  
SOLIDARITE, FAMILLE ET EDUCATION DU 17 JUIN 2025 A  
19H00**

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une délégation provisoire de fonction et de signature est consentie à Monsieur Eric ADAM, Deuxième Adjoint au Maire, chargé de la Solidarité, de la Politique de la Ville et du Logement, pour présider la Commission Solidarité, Famille et Education, organisée en mairie de Brunoy le mardi 17 juin 2025 à 19h00, en l'absence de Monsieur le Maire et de Mme DO HUU.

**ARTICLE 2 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Brunoy, le 06 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 11/06/2025

Signature spécimen

Eric ADAM

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025



## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté  
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.300/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION PROVISoire DE FONCTION ET DE SIGNATURE  
 CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, ADJOINT AU MAIRE, POUR PRESIDER  
 LA COMMISSION SOLIDARITE, FAMILLE ET EDUCATION DU 17 JUIN 2025 A  
 19H00

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 4 - Delegation de fonctions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250606-BRU\_AR\_24936\_1-AR

Date de l'acte : 06/06/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU\_AR\_24936\_1

Date de réception en Préfecture : 10 juin 2025



## ARRETE N° ARR 25.301/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

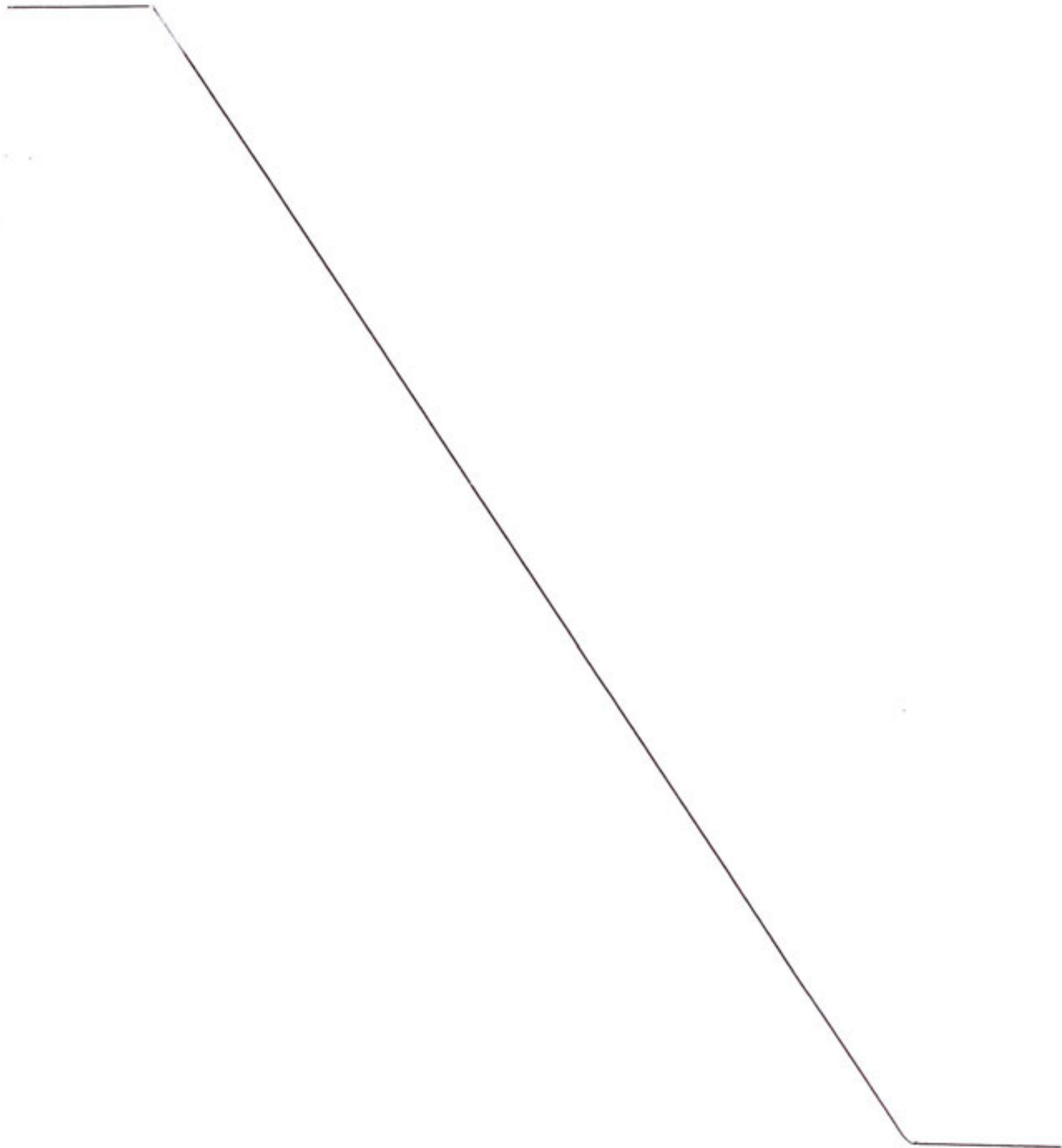
VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise VILLEQUIP, 211 rue Pasteur 77000 MELUN, pour le compte de SNCF RESEAU CSP CFO, en date du 26/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux d'inspection détaillée sur ouvrage SNCF vont être entrepris rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du 03/07/2025 au 04/07/2025, par l'entreprise VILLEQUIP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du 03/07/2025 et jusqu'au 04/07/2025, l'entreprise VILLEQUIP est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Réveillon, 91800 Brunoy.





**ARRETE N° ARR 25.301/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, rue du Réveillon, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** A compter du 03/07/2025 au 04/07/2025, l'entreprise VILLEQUIP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise VILLEQUIP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise VILLEQUIP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise VILLEQUIP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise VILLEQUIP déclarant le chantier.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



## ARRETE N° ARR 25.301/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU REVEILLON**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise VILLEQUIP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.302/H

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code du sport et notamment l'article L. 121-4,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 21 mai 2025 et présentée par Monsieur Michaël Sanchez Da Costa, Président de l'association Ambition, sollicitant, à l'occasion de l'organisation de la fête de quartier du Trait d'Union et du cinéma en plein air, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100, rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, popcorn, gâteaux, crêpes, sodas, eau, thé, café, bonbons, et mister freeze le samedi 5 juillet 2025 de 14h00 à 23h30.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la cour de l'école Jean Merlette, 100, rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre de la fête de quartier du Trait d'Union et du cinéma en plein air le samedi 5 juillet 2025 de 14h00 à 23h30



**ARRETE N° ARR 25.302/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 2 :** L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de barbe à papa, popcorn, gâteaux, crêpes, sodas, eau, thé, café, bonbons, et mister freeze le samedi 5 juillet 2025 de 14h00 à 23h30.

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnait la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michaël Sanchez Da Costa, Président de l'association Ambition, 1, allée de Flandre - 91800 Brunoy, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com)

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.302/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.303/H

|                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION<br/>DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A<br/>MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 21 mai 2025 et présentée par Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, sollicitant, pour leur Champion's Cup, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir le stade des Hautes Mardelles 157 route de Brie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, crêpes, gaufres, sodas, thé, café, eau, gâteaux, bonbons, sandwiches, frites, mister-freeze et popcorn le dimanche 6 juillet 2025 de 09h00 à 21h00,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : L'association Ambition a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir le stade des Hautes-Mardelles 157 route de Brie 91800 Brunoy, pour y installer un stand de vente dans le cadre de leur Champion's Cup le dimanche 6 juillet 2025 de 09h00 à 21h00.



**ARRETE N° ARR 25.303/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 2 :** L'association Ambition est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de barbe à papa, crêpes, gaufres, sodas, thé, café, eau, gâteaux, bonbons, sandwiches, frites, mister-freeze et popcorn le dimanche 6 juillet 2025 de 09h00 à 21h00,

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sanchez Da Costa Michaël, Président de l'association Ambition, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com)

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.303/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.304/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE-**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de Commerce, notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,

VU la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment l'article 54 et son décret d'application n° 2009-16 du 07 janvier 2009, relatif aux ventes au déballage pris en application de l'article L 310-2 du Code du commerce,

VU le décret du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 05 mai 2025 et présentée par Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne» afin de procéder à une vente au déballage à l'occasion d'un vide-grenier avec perception de recettes et sollicitant donc une autorisation temporaire d'occupation du domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour le dimanche 14 septembre 2025 de 8h00 à 18h00.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir, la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa portion comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber pour organiser un vide-grenier le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour étant entendu que l'autorisation de vente au déballage dans un même local ou sur un même emplacement ne doit pas dépasser deux mois par année civile.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté autorise l'association « La Garenne » à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente des emplacements.



**ARRETE N° ARR 25.304/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISER LE  
DOMAINE PUBLIC POUR REALISER UNE VENTE AU  
DEBALLAGE A MADAME SIMONNET - ASSOCIATION LA  
GARENNE-**

**ARTICLE 4 :** Madame Nathalie SIMONNET devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la vente au déballage.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie SIMONNET, Présidente de l'association «La Garenne», sise 29, rue Ernest Gervaise – 91800 BRUNOY par mail : [association.lagarenne@gmail.com](mailto:association.lagarenne@gmail.com)

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

11/06/2025



**ARRETE N° ARR 25.305/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU  
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue du Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 23/05/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la création d'un branchement de gaz neuf sera entrepris au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du mercredi 18/06/2025 au mercredi 16/07/2025, par l'entreprise SERPOLLET, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du mercredi 18/06/2025 et jusqu'au mercredi 16/07/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.305/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU  
REVEILLON**

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, mercredi 18/06/2025 au mercredi 16/07/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée. Les PV de compactages devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

**ARTICLE 3:** A compter du mercredi 18/06/2025 et jusqu'au mercredi 16/07/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise SERPOLLET doit également mettre en place un alternat par feux tricolores, pour une circulation en demi-chaussée.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.





## ARRETE N° ARR 25.305/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU  
REVEILLON**

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 11/06/2025

**Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex**

Tél : 01 69 29 89 69 Fax : 01 69 46 30 29 Courriel : [monseulmairie@mairie-brunoy.fr](mailto:monseulmairie@mairie-brunoy.fr) [www.brunoy.fr](http://www.brunoy.fr)



## ARRETE N° ARR 25.306/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE  
GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE  
ERNEST GERVAISE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 28.297/H du 06 juin 2025 portant autorisation à l'Association la Garenne d'utiliser le domaine public pour réaliser un repas de rue suivi d'un loto,

**CONSIDERANT**, que le repas de rue suivi d'un loto organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise, le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 00h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le samedi 14 juin 2025 de 18h00 à 00h00 dans l'avenue Gambetta entre l'avenue de la Garenne et la rue Ernest Gervaise



## ARRETE N° ARR 25.306/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AVENUE  
GAMBETTA ENTRE L'AVENUE DE LA GARENNE ET LA RUE  
ERNEST GERVAISE**

**ARTICLE 2 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3

**ARTICLE 5 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Madame SIMONNET Présidente de l'association La Garenne,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.307/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe JOCALLAZ le 26 avril 2025, Président de l'Association des résidents des Provinciales et du quartier des Hautes Mardelles (ARPQHM), salle Jean Merlette, 1 allée de Bourgogne 91800 BRUNOY, consistant à organiser un vide grenier le dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 18h00.

VU l'arrêté n° 25.299/H du 6 juin 2025 portant autorisation à l'Association ARPQHM d'utiliser le domaine public pour réaliser une vente au déballage.

**CONSIDERANT** qu'un vide grenier va être organisé par l'Association ARPQHM sur le parking attenant au trait d'union, sur les parkings de part et d'autre du centre commercial des provinciales et l'esplanade du pôle de services publics et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE N° ARR 25.307/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du dimanche 22 juin 2025 de 7h00 à 18h00, l'Association ARPQHM est autorisée à organiser un vide grenier aux adresses suivantes:

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Services Publics

**ARTICLE 2 :** A compter du samedi 21 juin 2025 à 23h00 au dimanche 2 juin 2025 à 20h00 le stationnement et la circulation seront interdits :

- Parking attenant au Trait d'Union, 95 rue de Cerçay
- Parkings de part et d'autre du Centre Commercial des Provinciales,
- Esplanade du Pôle de Services Publics

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association ARPQHM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association ARPQHM.

**ARTICLE 4 :** les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 5 :** la circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association ARPQHM déclarant la manifestation.

**ARTICLE 6 :** tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



**ARRETE N° ARR 25.307/H**

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU  
STATIONNEMENT AU 95 RUE DE CERCAY - PARKING DU  
TRAIT D'UNION, SUR LES PARKINGS DE PART ET D'AUTRE  
DU CENTRE COMMERCIAL DES PROVINCIALES ET  
L'ESPLANADE DU POLE DE SERVICE PUBLIC DANS LE  
CADRE DU VIDE GRENIER DE L'ASSOCIATION ARPQHM**

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart  
Monsieur Philippe JOCALLAZ, Président de l'Association ARPQHM  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.308/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'île,

**CONSIDERANT** l'organisation du Forum des associations qui aura lieu sur l'île de Brunoy le dimanche 7 septembre 2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement sera interdit sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 7 septembre 2025 de 06h00 à 22h00:

## ARRETE N° ARR 25.308/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING  
DE L'ILE DANS LE CADRE DU FORUM DES ASSOCIATIONS**

**ARTICLE 2 :** La circulation sera interdite sur le parking de l'île de Brunoy, rue du Pont Perronet à Brunoy le dimanche 7 septembre 2025 de 09h00 à 22h00.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3

**ARTICLE 6 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 12/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.309/H

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO 1 ET LE NUMERO 12 AVENUE DES PLATANES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT** les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Anaïs DURAND, 9 avenue des Platanes, 91800 Brunoy en date du 30 avril 2025.

**CONSIDERANT** qu'une fête des voisins va être organisée par Madame Anaïs DURAND, 9 avenue des platanes, 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.



**ARRETE N° ARR 25.309/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO  
1 ET LE NUMERO 12 AVENUE DES PLATANES****ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, Madame Anaïs DURAND, est autorisée à organiser la fête des voisins entre le numéro 1 et le numéro 12 de l'avenue des Platanes.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 13 juin 2025 de 18h30 à 23h30, entre le numéro 1 et le numéro 12 de l'avenue des Platanes.

**ARTICLE 3 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de Madame Anaïs DURAND. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 5 :** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Anaïs DURAND déclarant la manifestation.

**ARTICLE 7 :** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.309/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ENTRE LE NUMERO  
1 ET LE NUMERO 12 AVENUE DES PLATANES****ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Madame Anaïs DURAND,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.310/H

|                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION<br/>DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A<br/>MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 22 mai 2025 et présentée par Monsieur Michaël SANCHEZ DA COSTA, Président de l'association AMBITION, sollicitant, à l'occasion d'un tournoi «Interville» l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir l'Air d'activités multisports des Hautes Mardelles rue de Cerçay 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de barbe à papa, popcorn, crêpes, gaufres, gâteaux, confiserie, sandwiches, frites, soda, eau, café et thé le mardi 8 juillet 2025 de 10h00 à 18h30,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'association AMBITION a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir l'Air d'activités multisports des Hautes Mardelles rue de Cerçay 91800 Brunoy, pour y installer un stand dans le cadre d'un tournoi «Interville» le mardi 8 juillet 2025 de 10h00 à 18h30.



**ARRETE N° ARR 25.310/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION****ARRETE**

**ARTICLE 2 :** L'association AMBITION est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de barbe à papa, popcorn, crêpes, gaufres, gâteaux, confiserie, sandwiches, frites, soda, eau, café et thé à consommer sur place le mardi 8 juillet 2025 de 10h00 à 18h30,

**ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix,
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 4 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 7 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Michaël SANCHEZ DA COSTA, Président de l'association Ambition, par mail à : [ambition91800@gmail.com](mailto:ambition91800@gmail.com)

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## ARRETE N° ARR 25.310/H

ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A  
MONSIEUR SANCHEZ DA COSTA- ASSOCIATION AMBITION

**ARTICLE 10** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.311/H

### ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU VAL D'YERRES

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'Ile,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024.

**CONSIDERANT** les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 24.551/N susvisé.

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le mardi 1<sup>er</sup> avril 2025 et présentée par Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, sollicitant, à l'occasion du Forum des associations, organisé le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux, omelettes et vin rosé et bière.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin rosé et bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.



**ARRETE N° ARR 25.311/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU  
VAL D'YERRES****ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, la grange de l'Île à Brunoy, pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin rosé et bière), à consommer sur place le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

**ARTICLE 3 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

**ARTICLE 4 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, par mail à : [dorr.christiane@wanadoo.fr](mailto:dorr.christiane@wanadoo.fr).

**ARRETE N° ARR 25.311/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU  
VAL D'YERRES**

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le 12/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.312/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU  
VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté municipal n°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'île,

Vu l'arrêté municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT**, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans les arrêtés n°ARR 24.551/N et n°ARR 25.262/N susvisés,



**ARRETE N° ARR 25.312/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU  
VAL D'YERRES**

**CONSIDERANT** la demande reçue en Mairie le 4 juin 2025 et présentée par Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, sollicitant, à l'occasion de la fête de la Ville et de la fête de la Musique, organisées le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux, omelettes et vin rosé et bière.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin rosé et bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, la grange de l'Ile à Brunoy, pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 2 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin rosé et bière), à consommer sur place le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 3 :** Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le samedi 21 juin 2025 de 15h00 à 00h00.

**ARTICLE 4 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

**ARTICLE 5 :** Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

## ARRETE N° ARR 25.312/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT  
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU  
VAL D'YERRES**

**ARTICLE 7 :** Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

**ARTICLE 8 :** L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, par mail à : [dorr.christiane@wanadoo.fr](mailto:dorr.christiane@wanadoo.fr).

**ARTICLE 10 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025

Bruno GALLIER



**ARRETE N° ARR 25.313/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 RUE PAUL  
DOUMER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise ECR, 8 rue de l'Industrie, 77550 Limoges Fourches, en date du 03/06/2024,

**CONSIDERANT** que des travaux concernant la réfection de voirie vont être entrepris au 24 rue Paul Doumer, 91800 Brunoy, du 16/06/2025 au 18/06/2025, par l'entreprise ECR et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** A compter du 16/06/2025 et jusqu'au 18/06/2025, l'entreprise ECR est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 17h00, au 24 rue Paul Doumer, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.313/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 RUE PAUL  
DOUMER**

**ARTICLE 2:** Le stationnement et la circulation seront interdits pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

**ARTICLE 3:** A compter du 16/06/2025 au 18/06/2025, l'entreprise ECR doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ECR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ECR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ECR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

**ARTICLE 8:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

## ARRETE N° ARR 25.313/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 24 RUE PAUL  
DOUMER**

**ARTICLE 9:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise ECR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025

## ARRETE N° ARR 25.314/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE  
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE  
KLEBER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° 20.391/du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU la demande présentée par Madame Nathalie SIMONNET le 05 mai 2025, présidente de l'association la Garenne, 29, rue Ernest Gervaise, 91 800 BRUNOY consistant à organiser un vide grenier le dimanche 14 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,

VU l'arrêté n° 25.304/H du 10 juin 2025 portant autorisation à l'Association la Garenne d'occuper le domaine public pour réaliser un vide greniers,

VU l'arrête n°25.262/N en date du 21 Mai 2025 portant abrogation de l'arrêté n°23.115/N relatif à la restriction de l'atteinte à la tranquillité publique pour les bruits de voisinage,

**CONSIDERANT**, les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 25.262/N susvisé,



**ARRETE N° ARR 25.314/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE  
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE  
KLEBER**

**CONSIDERANT** qu'un vide greniers organisé par l'association La Garenne, se tiendra dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, le dimanche 14 septembre 2025 de 08h00 à 18h00 et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que l'accès au Public afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'association La Garenne est autorisée à organiser un vide greniers dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber, dimanche 14 septembre 2025 de 8h00 à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit du samedi 13 septembre 2025 à 23h00 au dimanche 14 septembre 2025 à 20h00 dans la rue Kléber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

**ARTICLE 3 :** La circulation sera interdite le dimanche 14 septembre 2025 de 6h00 à 20h00 dans la rue Kleber et l'avenue Gambetta dans sa partie comprise entre la rue Ernest Gervaise et la rue Kléber.

**ARTICLE 4 :** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association la Garenne. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelques causes que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association la Garenne.

**ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du code de la route.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association la Garenne déclarant la manifestation

**ARTICLE 7 :** Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin est, l'intervention des services de secours.

**ARTICLE 8 :** Tous véhicules non autorisés ne respectant ces dispositions seront considérés comme gênants. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3.

**ARRETE N° ARR 25.314/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE  
KLEBER ET L'AVENUE GAMBETTA DANS SA PORTION  
COMPRISE ENTRE LA RUE ERNEST GERVAISE ET LA RUE  
KLEBER**

**ARTICLE 9 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le chef du centre de secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Madame Nathalie SIMONNET présidente de l'association la Garenne,  
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025



## ARRETE N° ARR 25.315/B

### PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

**CONSIDERANT** la demande présentée par l'entreprise TPSM, 70 Avenue Blaise Pascal, 77550 Moissy Cramayel, pour le compte de SUEZ DE France, en date du 11/06/2025,

**CONSIDERANT** que des travaux de réparation d'une canalisation vont être entrepris au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy, du jeudi 12/06/2025 au lundi 30/06/2025, par l'entreprise TPSM et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** A compter du jeudi 12/06/2025 et jusqu'au lundi 30/06/2025, l'entreprise TPSM est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy.



## ARRETE N° ARR 25.315/B

|                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA<br/>CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 2:** Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 78 rue Marceau, 91800 Brunoy. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

**ARTICLE 3:** L'entreprise TPSM doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

**ARTICLE 4:** La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise TPSM. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise TPSM déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise TPSM devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

**ARTICLE 5:** Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

**ARTICLE 6:** Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

**ARTICLE 7:** La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise TPSM.

**ARTICLE 8:** Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

## ARRETE N° ARR 25.315/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 78 RUE MARCEAU**

**ARTICLE 9:** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,  
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,  
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,  
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,  
Monsieur le Président du Sivom,  
Monsieur le Directeur de Keolis,  
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,  
L'entreprise TPSM,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11:** Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

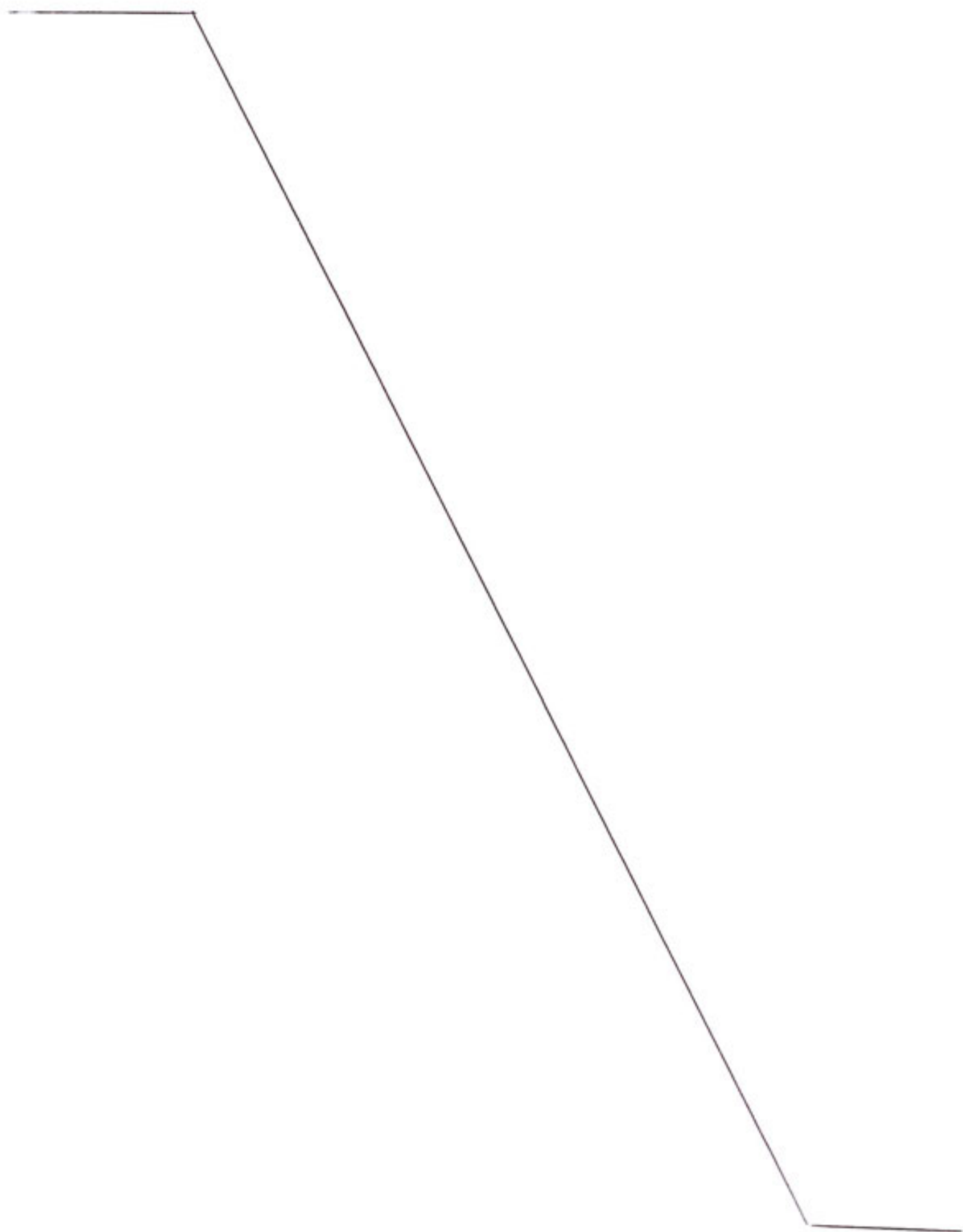
Fait à Brunoy, le 12 juin 2025

Le Maire  
Vice-Président de la Communauté d'agglomération  
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 12/06/2025





**ACTES DIVERS**



**LISTE DES ACTES DIVERS DU 16/05/2025 AU 15/06/2025**

- DP 91 114 25 1 0020@ AZIZ NAUMAN SUFIAN – 1 AVENUE PORTALIS (ANGLE 13, RUE DES CARROUGES) – RESTAURATION LOURDE TOITURE, ITE, MENUISERIES (ET REMPLACEMENT ARBRES) – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 15/05/2025
- DP 091 114 25 1 0043@ CHAUFFOUR OLIVIER - 1 ALLEE DES FAUVETTES - TRAVAUX DE CLOTURE – NON-OPPOSITION 15/05/2025
- DP 091 114 25 1 0089@ BRYLINSKI BERNARD - 58 AVENUE DE L'ERMITAGE - TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET REFECTION DE LA TOITURE – NON OPPOSITON 13/05/2025
- DP 091 114 25 0026 GOUABELLA BRAHIM - 35 AVENUE DE BELLEVUE - RENOVATION DES TOITURES AVEC SOLATION, RENOVATION AVEC MISE AUX NORMES DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT - RENOVATION DE L'ANNEXE AVEC CREATION D'UN ABRI GARAGE - DEMOLITION DE LA FAÇADE RUE ET RECONSTRUCTION AVEC CREATION DE PORTILLON ET PORTAIL – REJET TACITE 17/05/2025
- DP 091 114 25 1 0093@ SAS ISOTOP REPRESENTEE PAR MARCIANO LAURENT - 3 RUE FREDERIC CHOPIN – CHANGEMENT DES FENETRES EN PVC NOIR - INSTALLATION D'UNE BAIE VITREE - AGRANDISSEMENT DE LA PORTE DE GARAGE CHANGEMENT DE LA PORTE D'ENTREE – NON OPPOSITON 21/05/2025
- DP 091 114 25 1 0111@ SAS INSPIRA ENERGIE 35 BIS AVENUE DE BELLEVUE - INSTALLATION DE 11 PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – NON OPPOSITON 20/05/2025
- DP 091 114 25 1 0103@ SASU ROC ECLERC - 13 RUE PHILISBOURG- POSE D'UNE GRILLE DE VENTILATION ET REMPLACEMENT D'UN CHASSIS VITRE – NON-OPPOSITION 22/05/2025
- DP 091 114 25 1 0118 MAIA NELSON - 33 AVENUE D'ORLEANS - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES – NON-OPPOSITION 20/05/2025
- PC0911141710055M01 DE FIGUEIREDO MANUEL - 24 RUE KLEBER - MODIFICATION DE LA FENETRE COTE RUE – ACCORD 19/05/2025



- DP 091 114 25 1 0070@ REBIERE GILLES - 12 RUE DU VAL FLEURI - CHANGEMENT DES TUILES DE TOIT, ISOLATION TOITURE, INSTALLATION D'UNE VMC ET D'UNE POMPE A CHALEUR, ISOLATION DES MURS PAR L'EXTERIEUR, CHANGEMENT DE LA PORTE D'ENTREE ET D'UNE BALUSTRADE COTE RUE  
NON-OPPOSITION 15/05/2025
- DP 091 114 25 1 0120 TISSERAND MATHIEU - 20, RUE DE MANDRES - REPOSITIONNEMENT CHEMINEE DEPOSEE PRECEDENT PROPRIETAIRE  
NON OPPOSITION 22/05/2025
- DP 091 114 25 1 0066@ SCO GEFA, M. JOCELYN MONNERY, GEOMETRE-EXPERT - 13 BIS AVENUE DES BOSQUETS - DIVISION FONCIER BATI  
NON OPPOSITION 22/05/2025
- DP 091 114 25 1 0022 VEDRENNE FRANÇOISE - 38 RUE REVEILLON - REMPLACEMENT D'UNE CLOTURE SUR MURET EN FAÇADE ET D'UN PORTILLON  
NON OPPOSITION 22/05/2025
- PC 091 114 22 1 0017 M02 SCCV GEP 5 RUE DU REVEILLON - MODIFICATION DE LA HAUTEUR DES PLANCHERS DE TOUS LES NIVEAUX ET DE LA HAUTEUR DE CORNICHES DU COURONNEMENT - MODIFICATION DES DESCENTES EP - MEDICATION DE LA CONFIGURATION DE CERTAINES BAIES - MODIFICATION DES TEINTES DES FAÇADES ET DES MENUISERIES - CREATION DE JARDINIERES  
ACCORD 15/05/2025.
- AT 91 114 25 1 0003 SCCV GEP 5 RUE DU REVEILLON - MODIFICATION DE LA HAUTEUR DES PLANCHERS DE TOUS LES NIVEAUX ET DE LA HAUTEUR DE CORNICHES DU COURONNEMENT - MODIFICATION DES DESCENTES EP - MEDICATION DE LA CONFIGURATION DE CERTAINES BAIES - MODIFICATION DES TEINTES DES FAÇADES ET DES MENUISERIES - CREATION DE JARDINIERES"  
ACCORD 15/05/2025
- DP 091 114 25 1 0107@ GOUABELA BRAHIM - 35 AVENUE DE BELLEVUE - RENOVATION DE LA DEPENDANCE EXISTANTE - REMPLACEMENT ANCIENNE TOIT PAR TOIT TUILES IDENTIQUE, - SUPPRESSION DU AUVENT EXISTANT EN TOLE - CHANGEMENT DU PORTAIL ACTUEL DE 3,05 PAR UN PORTAIL (3,37) + PORTILLON INTEGRE (96 CM) - REMISE EN PEINTURE MUR EXTERIEUR  
NON OPPOSITION 20/05/2025
- DP 091 114 25 0016@ ZAOUI MAYHLANE FATIMA - 62 RUE DU CHAMPFLEURI - CONSTRUCTION D'UN BALCON AVEC PERGOLA, MODIFICATION DE DEUX FENETRES EXISTANTES EN PORTES-FENETRES, CREATION DE DEUX FENETRES DE TOIT  
NON-OPPOSITION 26/05/2025

- DP 091 114 25 1 0119 SELARL CLINIQUE VETERINAIRE DES CAT'PATTES - 67 RN6 - INSTALLATION DE 2 UNITES EXTERIEURES CLIMATISATION  
NON-OPPOSITION 27/05/2025
- DP 091 114 25 1 0126@ SA ECO SYSTÈME DURABLE - 71 RUE DU ROLE - INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES  
NON-OPPOSITION 28/05/2025
- DP 091 114 25 1 0077@ RAULET HELOÏSE ET LELEU THIBAUT - 27 BIS RUE DES VALLEES - SUR PAVILLON EXISTANT, REPRISE HUISSERIES ET MENUISERIES + PORTAIL ET PORTE GARAGE  
NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 27/05/2025
- DP 091 114 25 1 0061 M. PERES DOMINIQUE - 94 AVENUE DES ACACIAS - REFECTION/MODIFICATION DE CLOTURE SUR RUE  
NON OPPOSITION 28/05/2025
- PC 091 114 25 1 0006 M. VENAUT ALEXANDRE - 31, AVENUE DE LA FAISANDERIE - SUR FONCIER BATI, CONSTRUCTION 2NDE HABITATION DE TYPE R + 1 F5 AVEC GARAGE INCORPORE  
ACCORD 04/06/2025
- DP 091 114 25 1 0085@ SCI P2A - 177 ROUTE DE BRIE - SURELEVATION  
OPPOSITION 05/06/2025
- DP 091 114 25 1 0062@ SCI CENTRE COMMERCIAL TALMA - 3 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE - RAVALEMENT DES FAÇADES - NON-OPPOSITION 27/05/2025
- DP 091 114 25 1 0068@ BRIERE JEAN-FRANÇOIS - 7 RUE DES CAILLES - EXTENSION D'UNE TERRASSE ET CONSTRUCTION D'UN ESCALIER  
NON-OPPOSITION 05/06/2025
- DP 091 114 25 1 0087@ RESHAM JAN - 8 RUE DU VAL FLEURI - MODIFICATION D'UN BALCON  
NON OPPOSITION 03/06/2025
- DP 091 114 25 1 0135@ BONFANTI JULIEN - 19 RUE FRANÇOISE - DIVISION FONCIERE ART. L115-3  
NON-OPPOSITION 05/06/2025"
- DP 091 114 25 1 0110 BRAUD STEPHANE - 5 AVENUE JOFFRE - CLOTURE RUE  
NON OPPOSITION 05/06/2025
- DP 091 114 25 1 0132@ SAS RONALD 26 REPRESENTEE PAR TUIL RONALD - 109 AVENUE DES ACACIAS - ITE-  
NON OPPOSITION 10/06/2025
- CUB 091 114 25 1 0169 CELLIER LAURENT - ENTRE 73 AVE DE LA GARENNE ET TERRAIN ANGLE AVE DE LA GARENNE ET RN6 - PARCELLE AK 698 - CONSTRUCTION D'UNE MAISON + GARAGE  
DELIVRE LE 26/05/ 2025

